GUINÉE

ÉLECTIONS SANS VIOLENCE NI DISCOURS HAINEUX

PROMOUVOIR ET DÉFENDRE LES DROITS DE L'HOMME EN GUINÉE AVANT, PENDANT ET APRÈS LES ÉLECTIONS

GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE GUINÉENNE ET DE L'INSTITUTION NATIONALE INDÉPENDANTE DES DROITS HUMAINS

Première édition
octobre 2020

NATIONS UNIES GUINÉE

DÉCENNIE D'ACTION

NATIONS UNIES DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

MAKALE * CENE
33

Table des matières

GLOSSAIRE DES TERMES ET SIGLES 05

AVANT-PROPOS 08

Les droits de l'homme au cœur des processus électoraux : bref aperçu 10

I. DÉFINITION DES CONCEPTS 12
- a. Qu'entend-t-on par droits de l'homme ? 12
- b. Qu'est-ce-que l'observation des droits de l'homme en période électorale ? 13
- c. Qu'est-ce-qu'une violation des droits de l'homme ? 13
- d. Qu'est-ce-qu'un abus des droits de l'homme?

II. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN PÉRIODE ÉLECTORALE 15

A. LES NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES PROCESSUS ÉLECTORAUX 15

B. LES NORMES RÉGIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET AUX ÉLECTIONS 23

III. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES PROCESSUS ÉLECTORAUX 27

A. LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL 27
- a. Les textes de loi en vigueur en Guinée 27
- b. Les accords et codes de bonne conduite 28

B. LE CADRE INSTITUTIONNEL DES DROITS DE L'HOMME ET DES ÉLECTIONS 28
- a. L'administration électorale 28
- b. La Cour Constitutionnelle 28
- c. La Haute Autorité de la Communication (HAC) 29
- d. Les partis politiques 29
- e. Le rôle des forces de défense et de sécurité 30
- f. Les médias 30
- g. Le rôle de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains 31
- h. Les observateurs électoraux 31
- i. Le Pouvoir judiciaire 32

IV. COMMENT ASSURER UNE BONNE OBSERVATION DES DROITS DE L'HOMME EN PÉRIODE ÉLECTORALE ? 33
- 1. Les principes de l'observation des droits de l'homme 33
- 2. Le cycle d'observation des droits de l'homme 35

A. LES PHASES DE L'OBSERVATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES PROCESSUS ÉLECTORAUX 36
- a. L'observation de la phase pré-électorale 36
- 1. Le cadre législatif électoral 36
- 2. La liberté d'accès aux médias, y compris aux médias sociaux 36
- 3. Le monitoring du rôle des forces de sécurité 37
- 4. Le monitoring de l'exercice et l'accès égal des femmes et des hommes au droit de participation aux élections 37
- 5. Les relations intercommunautaires 38
- b. L'observation de la phase électorale 38
- c. L'observation de la phase post-électorale 40
- d. Les aspects à observer à toutes les phases de l'élection 41

B. L'OBSERVATION DE LA PARTICIPATION POLITIQUE DES GROUPES GÉNÉRALEMENT MARGINALISÉS 42
- a. La participation politique des femmes 43
- b. La participation politique des personnes vivant avec handicap 46
- c. La participation politique des personnes atteintes d'albinisme 49

V. LA PRODUCTION DE RAPPORTS D'OBSERVATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES PROCESSUS ÉLECTORAUX 50

VI. ANNEXES 54
- a. Typologie des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire 54

SIGLES

AN	Assemblée Nationale
CADEG	Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDEAO	Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CENI	Commission Electorale Nationale Indépendante
COFFIG	Coalition des femmes et filles de Guinée
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EPU	Examen Périodique Universel
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
INIDH	Institution Nationale Indépendante des Droits Humains
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
SNU	Système des Nations Unies
UA	Union Africaine
WANEP	West Africa Network for Peacebuilding

L'équipe mobile III du HCDH échange avec les observateurs de la société civile dans le cadre du monitoring des droits de l'homme le jour du double scrutin législatif et référendaire.
22 mars 2020, Nongo Taady, Conakry:

GLOSSAIRE DES TERMES

Exécution sommaire et extrajudiciaire

On parle d'exécution sommaire ou extrajudiciaire pour se référer à un cas d'homicide dans lequel un prisonnier, accusé ou suspect d'activités subversives ou criminelles est tué, souvent sur le lieu et au moment de sa capture, après avoir été arrêté et fait prisonnier au préalable. Cette exécution est qualifiée d'extrajudiciaire ou sommaire parce qu'elle n'intervient pas à la suite d'un procès juste et équitable, ou alors qu'elle survient à la suite d'un procès expéditif ; ce qui se produit souvent lorsque le temps séparant la capture et la sentence de mort est très court.

L'exécution sommaire est pour ainsi dire en dehors de tout cadre légal et rarement suite à une enquête. Elle se produit dans des contextes et selon des mobiles différents : difficulté à maintenir emprisonnée la personne suspecte, contexte de répression, volonté d'éliminer un adversaire, recherche d'un effet psychologique de terreur au sein des populations et/ou sur les témoins. Les auteurs de ces exécutions sommaires et extrajudiciaires bénéficient généralement de l'impunité et échappent souvent à toute poursuite.

Disparition forcée

Selon l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, on entend par disparition forcée « L'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».

Torture

L'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la "torture" comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

Recours excessif ou disproportionné à la force

Selon les standards internationaux de protection des droits de l'homme, notamment les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de septembre 1990, l'usage de la force par les forces de sécurité devrait être encadré par les principes de nécessité, de légalité, de proportionnalité, de précaution et de non-discrimination. Tout usage de la force qui ne respecte pas ces principes est considéré comme étant « excessif ».

Détention arbitraire et/ou illégale

La détention arbitraire est l'arrestation et la privation de liberté d'une personne en violation des lois nationales et/ou des standards internationaux, notamment l'Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au regard du droit international des droits de l'homme, l'arrestation et/ou la détention sont réputées illégales et arbitraires si :

- Le motif de l'arrestation n'est pas conforme à la loi en vigeur
- La victime n'a pas été informée des raisons de son arrestation
- Les droits procéduraux de la victime n'ont pas été respectés
- La victime n'a pas été présentée à un juge dans un délai raisonnable
- L'autorité ayant procédé à l'arrestation et/ou à la détention est incompétente ou non habilitée.

Une détention peut être légale et arbitraire. Elle peut être aussi illégale sans pour autant être arbitraire. On parle de détention arbitraire eu égard à son caractère injuste, disproportionné et/ou inapproprié. En revanche, la détention est illégale si elle ne repose sur aucune loi antérieure à son motif. Il faut noter que la détention arbitraire ouvre souvent la porte à d'autres formes de violation des droits de l'homme comme la disparition forcée, la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants voire l'exécution extrajudiciaire.

La participation citoyenne[1]

La participation citoyenne correspond au processus d'engagement des citoyens lambda, agissant seuls ou collectivement, afin d'influer sur leur vie communautaire. Elle se manifeste au travers des tentatives d'influence sur les prises de décision et d'initiatives citoyennes visant à renforcer le « bien-vivre ensemble ». Elle peut s'intégrer dans un cadre institutionnalisé et être organisée à l'initiative des membres de la société civile organisée ou des décideurs politiques ; ou émaner des citoyens eux-mêmes, dans une approche ascendante.

On considère que le concept renferme deux formes de participation :

- Une participation de type descendante, où les pouvoirs publics ouvrent des espaces de dialogue, dans le but de faire remonter les préoccupations des habitants
- Une participation de type ascendante, c'est-à-dire que les citoyens s'organisent en vue de faire entendre leurs voix ou d'une conquête du pouvoir auquel ils n'ont habituellement pas accès.

Dans les deux cas, le citoyen a la possibilité de peser sur les politiques qui le concernent, et ce de différentes manières. Il peut exprimer des souhaits, des besoins ou des revendications ; participer à un diagnostic ; débattre des enjeux et des objectifs de développement ; rechercher des solutions, faire des propositions ; donner un avis sur les décisions à prendre ou participer à la décision ; participer à la mise en œuvre d'un projet.

[1] Source : Observatoire européen de la Participation citoyenne.

L'espace civique[2]

Un espace civique sain ou ouvert implique que la société civile et les individus sont capables de s'organiser, de participer et de communiquer sans entraves et, ce faisant, d'influencer les structures politiques et sociales qui les entourent. La définition de l'espace civique se concentre sur l'exercice des trois libertés fondamentales suivantes.

Liberté d'association : La liberté d'association est le droit de s'associer, de rejoindre ou de créer librement une organisation de la société civile ou un groupe. Le droit à la liberté d'association compte au nombre des droits de l'hommes les plus importants que nous possédons. Il s'agit de l'un des droits fondamentaux, aux côtés de la liberté de réunion pacifique, destinés à protéger la capacité des individus à se rassembler et à travailler pour le bien commun. Il permet l'exercice de nombreux autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

Le droit à la liberté d'association joue également un rôle décisif dans l'émergence et l'existence de systèmes démocratiques efficaces, ceux-ci permettant le dialogue, le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit, où les points de vue ou convictions minoritaires ou dissidentes sont respectés. Les associations peuvent inclure les organisations de la société civile, les clubs, coopératives, ONG, associations religieuses, partis politiques, syndicats, fondations, et même les associations en ligne. Il n'est pas nécessaire que l'association soit enregistrée pour que les droits à la liberté d'association s'appliquent. Le droit à la liberté d'association inclut également le droit des groupes à accéder aux financements et aux ressources.

Liberté d'expression : Tout individu a le droit à la liberté d'opinion et d'expression : ce droit inclut la liberté d'avoir des opinions sans interférence et de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées par quelque biais que ce soit, et sans considération de frontière. Au niveau individuel, la liberté d'expression est essentielle au développement, à la dignité et à l'épanouissement de chaque individu. À un niveau national, la liberté d'expression et l'accès à l'information publique sont nécessaires à la bonne gouvernance, et par conséquent, au progrès économique et social. En vertu de ce droit, les organisations de la société civile se voient également garantir la liberté de mener des enquêtes et de documenter leurs conclusions.

Liberté de réunion pacifique : Le droit à la liberté de réunion pacifique couvre le droit d'organiser et de participer à des réunions pacifiques, mais aussi le droit d'être protégé contre toute interférence indue. Ce droit protège également ceux qui contrôlent les réunions pacifiques. Le droit de se réunir librement garantit à la société civile la liberté de contestation légitime par des formes de manifestation pacifiques ainsi que la liberté d'organiser des réunions et des manifestations afin d'avancer des questions d'intérêt commun. Le droit international impose les mêmes limites sur la restriction de ce droit que les limites imposées à la liberté d'association. En outre, les normes internationales limitent le recours à la force par les autorités dans le contrôle des rassemblements publics.

Ce droit inclut le droit à participer à des réunions, protestations, grèves, occupations, manifestations et autres rassemblements temporaires dans un but spécifique. Les États ont non seulement l'obligation de protéger les rassemblements pacifiques, mais doivent également prendre des mesures pour les faciliter. Contrairement à la situation actuelle dans de nombreux pays, la meilleure pratique internationale impose que les individus n'aient pas besoin de demander l'autorisation des autorités pour se réunir pacifiquement dans l'espace public.

L'État a un devoir de protection : La compréhension qu'un État ne doit pas se contenter de s'empêcher d'interférer avec la jouissance de ces droits, mais qu'il doit également activement prendre des mesures pour protéger les individus qui décident de s'associer, de se réunir pacifiquement et de s'exprimer, est intégrée dans chacune des trois libertés fondamentales. Lorsque cela est respecté comme il se doit, les organisations de la société civile peuvent s'investir dans des causes pacifiques et s'exprimer sans crainte de représailles, et les manifestants sont protégés lors des rassemblements publics.

Ce devoir inclut également de s'assurer que toutes les violations de ces protections fassent l'objet d' enquêtes approfondies par la police et des poursuites judiciaires. Lorsque ces mesures ne sont pas prises, l'impunité prévaut pour ceux qui attaquent la société civile ■

[2] Source CIVICUS : Guide sur la couverture de l'espace civique, boîte à outils à destination des médias

AVANT-PROPOS
ÉLECTIONS EN GUINÉE DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

Depuis le mois de mars 2020, la République de Guinée, à l'instar du reste du monde, fait face à la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19). Cette crise aux effets et implications multiples impacte durablement l'exercice du droit de vote en Guinée de même que l'ensemble des droits et libertés s'y rapportant. Les autorités guinéennes s'évertuent à stopper la progression de la COVID-19 à travers l'application de mesures barrières exceptionnelles qui enfreignent les libertés de mouvement et d'association. Elles doivent cependant le faire tout en garantissant l'égal respect des libertés d'opinion, de rassemblement entre autres. L'une des particularités des élections générales de 2020 en République de Guinée se situe au niveau de l'équilibre entre droits et devoirs d'une part ; et la complémentarité des droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils d'autre part.

Au regard du troisième alinéa de l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. En d'autres termes, la DUDH identifie la participation citoyenne libre, inclusive et bien informée comme le principal indicateur du bon déroulement dudit processus. En plus d'indiquer les modalités d'un processus électoral démocratique, la DUDH et l'article 25 du PIDCP (Pacte international relatif aux droits civils et politiques) font de l'élection un droit fondamental reconnu à toutes et à tous sans discrimination.

Il revient alors à la société civile de contribuer, au travers de ses fonctions de surveillance, de mobilisation sociale, de sensibilisation et de plaidoyer, aux efforts visant à ce que les élections se conforment à l'esprit et à la lettre de la DUDH. C'est le rôle central de la société civile tant dans la promotion des droits électoraux que dans la surveillance des droits de l'homme avant, pendant et après les élections.

En Guinée, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme est la principale entité des Nations Unies chargée de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme. En matière de promotion des droits de l'homme, il œuvre pour le renforcement des capacités des acteurs étatiques, des parlementaires, de la société civile et des médias.

Dans le domaine de la protection des droits de l'homme, ses actions visent à prévenir, documenter, publier des rapports et formuler des recommandations en vue de remédier de manière durable aux cas de violations des droits de l'homme observés. Il facilite aussi la coopération entre la Guinée et les mécanismes onusiens des droits de l'homme. L'implication du HCDH dans les processus électoraux en Guinée est le signe de la reconnaissance de l'importance que revêtent les droits de l'homme : pour être libres, inclusives et transparentes, les élections doivent être conduites dans un contexte respectueux des droits de l'homme.

Les principes de l'Etat de droit, de l'éradication de tout type de discrimination, de la liberté d'expression et de la participation inclusive de toutes les composantes sociales sont tous consacrés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH). Ces principes ainsi que d'autres grands principes fondamentaux tels que définis dans la DUDH, repris dans les différents traités internationaux des droits de l'homme, constituent une base légale et politique susceptible de répondre aux défis auxquels la Guinée fait face aujourd'hui.

Il est important de souligner que pour qu'un processus électoral soit crédible, toutes les formes de discrimination doivent être bannies et le processus transparent, inclusif et participatif. Un accès effectif à la justice doit être garanti pour tous ceux qui prétendent avoir subi n'importe quelle forme de discrimination.

Le présent Guide pratique à l'usage des organisations de la société civile guinéenne et de l'Institution nationale indépendante des droits humains est un condensé des sessions de formation assurée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée de janvier 2018 à septembre 2020 sur toute l'étendue du territoire national dans le cadre de la préparation de la société civile guinéenne dans toutes ses composantes au monitoring des droits de l'homme lors des élections municipales de février 2018 et des élections législatives et référendaires de mars 2020 et aussi dans le cadre des élections présidentielles prévues pour le mois d'octobre 2020.

Rédigé dans un langage accessible, ce Guide met l'accent sur les normes internationales et régionales pertinentes de promotion et de protection des droits de l'homme en lien avec les processus électoraux ainsi que sur les principes et règles de conduite applicables aux observateurs électoraux en matière de droits de l'homme. Ce Guide a pour objectif principal d'aider les acteurs de la société civile qui ne sont pas encore familiarisés avec l'observation des droits de l'homme dans les processus électoraux à acquérir des connaissances en la matière. Il décline le contenu des instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, indique les actions à initier par les observateurs des droits de l'homme aux différentes étapes du processus électoral et présente quelques bonnes pratiques observées dans les sous-régions d'Afrique Centrale et de l'Ouest. Celles-ci pourraient constituer une source d'inspiration pour des actions de plaidoyer en Guinée.

A travers ce Guide, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée espère doter les organisations de la société civile guinéenne et l'INIDH (Institution Nationale Indépendante des Droits Humains) d'un outil qui leur permettra de tirer les leçons de l'expérience électorale de 2020 et de contribuer pleinement à la réussite des processus électoraux ultérieurs en République de Guinée

Dr Patrice VAHARD
Représentant et Chef du Bureau de la
Haute-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme
en République de Guinée

Conakry, octobre 2020

Incidence de la COVID-19 sur les droits de l'homme en Guinée

Le 31 décembre 2019, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a été alertée de plusieurs cas de pneumonie dans la ville de Wuhan, province du Hubei en Chine. Une semaine plus tard, le 7 janvier 2020, les autorités chinoises ont confirmé qu'elles avaient identifié un nouveau coronavirus comme cause de la pneumonie. Le 30 janvier 2020, l'OMS a annoncé que l'épidémie de COVID-19 était une urgence de santé publique de portée internationale. La Guinée a enregistré son premier cas le 12 mars 2020.

La pandémie de la COVID-19 est une urgence de santé publique qui comporte d'importantes dimensions de droits de l'homme. Les réponses médicales peuvent simultanément répondre à un large éventail de défis en matière de droits de l'homme, qu'ils découlent de la crise sanitaire elle-même ou des mesures prises pour la contenir. L'impact de la COVID-19 sur les pays varie en fonction de la gravité et de la propagation du virus, des infrastructures sanitaires, des mesures de préparation et de réaction ainsi que du contexte politique, économique et social.

La pandémie de la COVID-19 met en avant la problématique du droit à la santé et des droits de l'homme à travers la santé en Guinée y compris le droit au développement, à la vie et à l'intégrité physique et morale, à l'éducation, à un travail décent, à l'alimentation, à l'eau potable, au logement, à l'information, à la sécurité sociale, et à la libre participation à la gestion de la chose publique. La riposte à cette pandémie met aussi en avant les devoirs du citoyen à travers le respect des gestes barrières et autres mesures prises par le Gouvernement, le civisme et la solidarité.

Tenant compte des impacts à court, moyen et long termes de la COVID-19 sur tous les secteurs de la vie publique et privée, cette pandémie illustre l'interdépendance des droits de l'homme et la centralité du droit à la santé dans la jouissance de tous les autres droits économiques, civils, culturels, politiques ou sociaux. La tenue d'élections pendant la période d'urgence implique que les personnes se rassemblent dans les bureaux de vote, contrairement aux consignes de distanciation.

Les droits de l'homme au cœur des processus électoraux : Bref aperçu

Aborder la question des droits de l'homme dans les processus électoraux permet de faire directement référence à un ensemble de principes universels. En application des textes internationaux de protection des droits de l'homme, les Etats ont le devoir d'agir pour prévenir tout acte qui pourrait porter atteinte aux droits de l'homme avant, pendant et après les élections, de sanctionner les auteurs des violations et abus de droits de l'homme dans le cadre de ces processus.

L'intervention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme vise, d'une part, à promouvoir les principes universels, à renforcer les cadres juridiques nationaux et, d'autre part, à sensibiliser, informer et former les différents acteurs impliqués dans ces processus. Pour crédibiliser une élection, la présence d'observateurs des droits de l'homme constitue un atout, voire un vecteur d'apaisement et de transparence.

Élections et droits de l'homme sont intimement liés. En effet, les élections ne peuvent pas effectivement se dérouler dans un climat de violations des droits de l'homme ou d'entraves à l'exercice des libertés publiques. Pour être libres, transparentes et crédibles, les élections doivent se dérouler dans le respect de certains droits et libertés fondamentaux contenus dans les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux.

En marge du monitoring des droits de l'homme le jour du double scrutin législatif et référendaire, l'équipe mobile III du HCDH sensibilise les électeurs sur la nécessité de respecter les mesures barrières à la COVID-19, notamment, l'exigence d'observer une distance de sécurité d'un mètre entre les personnes. Conakry, 22 mars 2020.

I. DÉFINITION DES CONCEPTS

a. Qu'entend-t-on par droits de l'homme ?

Les droits de l'homme renvoient à des garanties légales et des libertés inhérentes à toute personne en raison de leur humanité. Ces prérogatives consacrées dans les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux protègent les individus et les groupes de personnes de l'arbitraire ou de toute action ou omission portant atteinte à la dignité humaine.

Les droits reconnus en tant que droits de l'homme présentent une grande diversité et sont par essence universels, inaliénables, indivisibles et interdépendants. On peut ainsi énoncer les droits civils et politiques (droit à la vie, liberté d'expression, etc.), les droits économiques, sociaux et culturels (droit à l'éducation, droit à la santé, etc.) et, dans le contexte particulier de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les droits collectifs ou de solidarité (le droit à un environnement sain, le droit au développement, etc.).

Le bon déroulement du processus électoral repose sur le respect des droits de l'homme, notamment des droits civils et politiques. Il s'agit en l'occurrence du droit de vote, du droit de se porter candidat, du droit de participer, sans discrimination aucune (qu'elle soit fondée sur l'origine ethnique, la race, le sexe, la religion voire les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, le statut social, etc.) à la conduite des affaires publiques, de la liberté d'expression, de la liberté d'opinion, de la liberté d'association, de la liberté de réunion et de manifestation pacifique, et de la liberté de mouvement. Ces différentes libertés ont été évoquées précédemment.

Il est important de rappeler que l'Etat a trois obligations majeures en matière de droits de l'homme : respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme pour toute personne vivant sur son territoire.

b. Qu'est-ce que l'observation ou le suivi de la situation des droits de l'homme en période électorale ?

L'observation des droits de l'homme en période électorale est un processus qui a lieu avant, pendant et après les élections. Elle implique en général « La collecte de renseignements relatifs au processus électoral et à la formulation de jugements éclairés sur la conduite de ce processus à partir d'informations rassemblées par des personnes n'étant pas en soi autorisées à intervenir dans le processus, et dont l'engagement dans la médiation ne doit pas nuire aux responsabilités premières en matière d'observation ».

Dans le cadre de l'observation des droits de l'homme en période électorale, un accent particulier est mis sur l'évaluation de la prise en compte des droits civils et politiques susmentionnés. Il revient ainsi aux observateurs de vérifier le respect de ces droits tout au cours du processus électoral. La présence d'observateurs impartiaux, qu'ils soient nationaux ou internationaux, ainsi que le suivi effectué par ces derniers de la situation des droits de l'homme tout au cours du processus électoral peuvent substantiellement contribuer à promouvoir la tenue d'élections libres et honnêtes, encourager la participation des communautés au processus électoral, renouveler la confiance du public en ses institutions et renforcer l'intégrité du processus électoral.

L'observateur des droits de l'homme en période électorale doit obtenir des informations précises, pertinentes et vérifiées, qui, après analyse, permettent d'établir :

- S'il y a eu, ou non, une violation des droits de l'homme,
- Si une violation des droits de l'homme a eu lieu, si les auteurs présumés ont été identifiés, ou
- S'il n'a pas été possible de déterminer les faits et établir si une violation des droits de l'homme a eu lieu.

Attention !!!

L'observation des droits de l'homme dans un processus électoral n'a rien à voir avec l'observation technique des élections. Plus concrètement, il n'est pas question d'examiner la conformité des bureaux de vote, du matériel électoral ou du dépouillement du vote aux normes internationales mais d'examiner le niveau de prise en compte des différents droits et libertés évoqués plus haut.

EN PRATIQUE, IL S'AGIT DE :

- Réunir des informations sur des incidents potentiels ou réels électoraux
- Observer tous les événements liés au processus électoral
- Visiter différents sites (ex. bureaux de vote, lieux de campagnes et de rassemblements politiques)
- S'entretenir avec toutes les parties prenantes : les autorités gouvernementales, partis politiques, société civile, organes chargés d'organiser et de sécuriser les élections, électeurs etc. afin d'obtenir des informations, de parvenir à des solutions et d'assurer tout autre suivi immédiat.

CONSEILS PRATIQUES

- L'observateur électoral n'a pas pour rôle d'interférer dans le déroulement du processus électoral.
- Il doit travailler au vu et au su de tout le monde, éviter de recueillir les informations à l'insu des témoins, éviter de recueillir des preuves matérielles et des documents originaux au risque de casser la chaîne de responsabilité et perturber les enquêtes en cours ou envisagées.

L'objectif du monitoring des droits de l'homme est de renforcer la responsabilité de l'Etat dans la protection des droits de l'homme. Dans beaucoup de cas, les activités de monitoring peuvent contribuer à prévenir certaines violations des droits de l'homme, y compris dans un contexte électoral.

c. Qu'est-ce-qu'une violation des droits de l'homme ?

On entend par violation des droits de l'homme le non-respect par l'État (un ou plusieurs de ses agents) de ses obligations découlant des instruments des droits de l'homme du fait de ses actions ou de ses omissions, ce qui cause un préjudice à un individu ou à un groupe d'individus. Un tel manquement engage à titre principal la responsabilité de la puissance publique. Les violations interviennent lorsqu'une loi, une politique ou une pratique contrevient délibérément à, ou ignore délibérément, des obligations incombant à l'État, ou lorsque l'État s'abstient d'une norme de conduite requise ou d'un résultat requis. Des violations supplémentaires interviennent lorsqu'un État déroge à ou supprime des protections des droits de l'homme existantes[3].

d. Qu'est-ce-qu'un abus des droits de l'homme ?

L'expression “abus des droits de l'homme” est utilisée dans un sens plus large que “violation”, et recouvre les violations commises par des acteurs non-étatiques[4].

[3] ONU DROITS DE L'HOMME- SÉRIE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE N° 7- MANUEL DE FORMATION SUR LE MONITORING DES DROITS DE L'HOMME.

[4] *Idem.*

Session de renforcement des capacités des Commissaires de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains sur l'observation des droits de l'homme en période électorale, Conakry, 03 février 2020.

ÉLECTION

Dans une démocratie, l'élection est le moyen par lequel les citoyens choisissent leurs gouvernants et leurs représentants. Il s'agit en réalité d'une délégation de souveraineté qui donne la possibilité aux citoyens de pouvoir régulièrement donner ou renouveler leur confiance à celles et/ou à ceux qu'ils estiment plus aptes à gérer les affaires publiques d'une manière transparente, inclusive et juste ; et à assurer la paix, la stabilité, le développement ainsi que le respect des droits de l'homme.

A CET EFFET, L'ARTICLE 21 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME STIPULE QUE :

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

II. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET REGIONAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Situation room du HCDH (cellule de centralisation des informations) , Conakry, 22 mars 2020.

Les principes fondamentaux régissant les élections périodiques libres et régulières sont consacrés dans les instruments de portée universelle et régionale relatifs aux droits de l'homme. À titre d'illustration, le droit de toute personne à prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élue à la faveur de telles élections tenues au scrutin secret, de présenter, dans des conditions d'égalité, sa candidature aux élections et d'exprimer ses vues politiques, seule ou avec d'autres. Il est important de souligner que plusieurs conditions préalables doivent être réunies pour la tenue d'élections libres et honnêtes. Les libertés y afférentes ont été évoquées plus haut, (Cf. paragraphe sur les caractéristiques d'une élection libre).

A. LES NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES PROCESSUS ÉLECTORAUX

Les principaux instruments juridiques internationaux, ainsi que les droits de l'homme consacrés aux processus électoraux sont décrits ci-dessous :

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Droits consacrés

> Droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays

> Elections honnêtes, périodiques, par suffrage universel, égal et secret

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Droits consacrés

> Participation à la vie publique

> Droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques et honnêtes

LA LIBERTÉ D'OPINION

Illustration :

Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. »

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

Illustration :

Article 19 (2) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

2. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

Pour mériter la protection garantie par l'article 21 du PIDCP, une réunion doit être pacifique. Aucune restriction au droit de réunion ne peut aller au-delà de la nécessité de protéger l'intérêt public et les moyens employés pour restreindre le droit doit être strictement proportionnel au but poursuivi. Les pouvoirs publics ont le devoir de protéger les manifestants eux-mêmes. L'une des composantes du droit de réunion est le droit aux manifestations publiques et aux rassemblements politiques qui font partie intégrante du processus électoral[5].

Illustration de la liberté de réunion

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. »

Illustration de la liberté d'association

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

L'INDÉPENDANCE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

La magistrature doit s'acquitter pleinement de ses fonctions en toute indépendance. Afin de favoriser l'accès aux voies de recours en cas de violation des droits des citoyens, il est important que des moyens efficaces pour formuler des plaintes concernant le processus électoral soient disponibles. La magistrature doit éviter toute attitude partisane. Certains principes doivent à cet effet être observés par les magistrats et dans certains cas par l'Etat, notamment :

- L'indépendance de la magistrature est garantie par la Constitution ou la loi nationale
- L'impartialité des magistrats lorsqu'ils sont saisis
- Les magistrats ont le pouvoir exclusif de déterminer si une affaire dont ils ont été saisis relève de leurs compétences
- Les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés
- L'Etat a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions.

[5] Cf. Centre pour les Droits de l'Homme : Série de formation professionnelle N°2 Droits de l'homme et élections : Guide des élections : aspects juridiques, techniques et relatifs aux droits de l'homme. New-York, Genève 1994

LA PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION

Ce principe induit que chaque citoyen doit prendre part de manière égale au processus électoral quelle que soit sa condition sociale, son sexe, son âge, sa fortune, son origine etc.

Illustration

Article 2 PIDCP

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 26 PIDCP

« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

OBSERVATION GÉNÉRALE N° 25 (57)

Observations générales adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités

U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994)

LA PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION

Article 25 PIDCP

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

1. L'article 25 du Pacte reconnaît et protège le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques. Quel que soit le type de constitution ou de gouvernement adopté par un Etat, l'article 25 fait obligation aux États d'adopter les mesures d'ordre législatif ou autres qui peuvent être nécessaires pour que les citoyens aient la possibilité effective d'exercer les droits qu'il protège. L'article 25 appuie le régime démocratique fondé sur l'approbation du peuple et en conformité avec les principes du Pacte.

2. Les droits reconnus aux citoyens par l'article 25 sont liés au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et de déterminer librement leur statut politique, mais ils en sont distincts. Le droit de choisir la forme de constitution ou de gouvernement prévu au paragraphe 1 de l'article premier est conféré aux peuples en tant que tels. L'article 25 en revanche traite du droit des citoyens à titre individuel de participer aux processus qui représentent la direction des affaires publiques. En tant que droits individuels, ils peuvent être invoqués au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3. Contrairement aux autres droits et libertés reconnus par le Pacte (qui sont garantis à tous les individus se trouvant sur le territoire d'un Etat et relevant de sa compétence), les droits protégés par l'article 25 sont ceux de tout citoyen. Dans leurs rapports, les Etats devraient décrire les dispositions législatives définissant la citoyenneté aux fins de l'exercice des droits protégés par l'article 25. Tout citoyen doit jouir de ces droits sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

En principe, toute distinction entre les citoyens de naissance et les citoyens par naturalisation est incompatible avec l'article 25. Dans leurs rapports, les Etats devraient préciser s'il existe des groupes, tels que les résidents permanents, qui ne jouissent que de certains droits connexes, par exemple celui de voter lors d'élections locales ou d'occuper certains postes dans la fonction publique.

4. Toutes les conditions s'appliquant à l'exercice des droits protégés par l'article 25 devraient être fondées sur des critères objectifs et raisonnables. Ainsi, il peut être raisonnable d'exiger un âge minimum plus élevé pour être éligible ou nommé à des postes particuliers dans la fonction publique que pour exercer le droit de vote, dont tout citoyen adulte devrait jouir. L'exercice de ces droits par les citoyens ne peut être suspendu ou supprimé que pour des motifs consacrés par la loi, et qui soient raisonnables et objectifs. Ainsi, il peut être justifié de refuser le droit de voter ou d'occuper une fonction publique à une personne dont l'incapacité mentale est établie.

5. La direction des affaires publiques, mentionnée à l'alinéa a), est une notion vaste qui a trait à l'exercice du pouvoir politique. Elle comprend l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et administratif. Elle couvre tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et l'application de mesures de politique générale aux niveaux international, national, régional et local. L'attribution des pouvoirs et les moyens par lesquels les citoyens exercent les droits protégés par l'article 25 devraient être déterminés par des lois constitutionnelles ou autres.

6. Les citoyens participent directement à la direction des affaires publiques en tant que membres des organes législatifs ou détenteurs de fonctions publiques. Ce droit de participation directe est appuyé par l'alinéa b). Les citoyens participent aussi directement à la direction des affaires publiques lorsqu'ils choisissent ou modifient la forme de leur constitution, ou décident de questions publiques par voie de référendum ou tout autre processus électoral effectué conformément à l'alinéa b).

Les citoyens peuvent participer directement en prenant part à des assemblées populaires qui sont habilitées à prendre des décisions sur des questions d'intérêt local ou sur des affaires intéressant une communauté particulière et au sein d'organes créés pour représenter les citoyens en consultation avec l'administration. Dans les cas où un mode de participation directe des citoyens est prévu, aucune distinction ne devrait être établie pour les motifs mentionnés au paragraphe 1 de l'article 2 entre les citoyens en ce qui concerne la possibilité de participer et aucune restriction déraisonnable ne devrait être imposée.

7. Lorsque les citoyens participent à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants librement choisis, il ressort implicitement de l'article 25 que ces représentants exercent un pouvoir réel de gouvernement et qu'ils sont responsables à l'égard des citoyens, par le biais du processus électoral, de la façon dont ils exercent ce pouvoir. Il est également implicite que ces représentants n'exercent que les pouvoirs qui leur sont conférés conformément aux dispositions de la constitution.

La participation par l'intermédiaire de représentants librement choisis s'exerce au moyen de processus électoraux qui doivent être établis par voie législative conforme à l'alinéa b). 8. Les citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

9. L'alinéa b) de l'article 25 énonce des dispositions spécifiques traitant du droit des citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques en tant qu'électeurs ou en tant que candidats à des élections. Il est essentiel que des élections honnêtes soient organisées périodiquement conformément à l'alinéa b) pour garantir que les représentants soient responsables devant les citoyens de la façon dont ils s'acquittent des pouvoirs législatifs ou exécutifs qui leur sont dévolus. Ces élections doivent être organisées périodiquement, à des intervalles suffisamment rapprochés pour que l'autorité du gouvernement continue de reposer sur l'expression libre de la volonté du peuple. Les droits et obligations prévus à l'alinéa b) devraient être garantis par la loi.

10. Le droit de voter lors d'élections et de référendums devrait être prévu par la loi et ne peut faire l'objet que de restrictions raisonnables, telle la fixation d'un âge minimum pour l'exercice du droit de vote. Il serait déraisonnable de restreindre le droit de vote sur la base d'une invalidité physique ou d'imposer des critères d'alphabétisation, d'instruction ou de fortune. L'appartenance à un parti ne devrait pas être une condition ni un empêchement à l'exercice du droit de vote.

11. Les Etats doivent prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes qui remplissent les conditions pour être électeurs, suivant la loi électorale nationale, aient la possibilité d'exercer ce droit quand l'inscription des électeurs est nécessaire, elle devrait être facilitée et il ne devrait pas y avoir d'obstacle déraisonnable à l'inscription. Si des conditions de résidence sont appliquées pour l'inscription, il convient que ces conditions soient raisonnables et n'entraînent pas l'exclusion des sans-abris.

Toute immixtion, toute exclusion dans le processus d'inscription ou le scrutin ainsi que toute intimidation ou coercition des électeurs devraient être interdites par les lois pénales, et ces lois devraient être strictement appliquées. Des campagnes d'éducation et d'inscription des électeurs sont nécessaires pour garantir l'exercice effectif, inclusif et sans discrimination des droits prévus à l'article 25 par une communauté avertie.

12. Le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association est une condition essentielle à l'exercice effectif du droit de vote et doit être pleinement protégé. Des mesures positives devraient être prises pour surmonter certaines difficultés telles que l'analphabétisme, les obstacles linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation, qui empêchent les détenteurs du droit de vote de se prévaloir effectivement de leurs droits.

Des informations et tous les documents requis devraient être disponibles dans les langues des minorités et dans les différentes langues nationales. Des moyens spécifiques, par exemple un système de photographies ou de symboles, devrait être adopté afin que les électeurs analphabètes soient suffisamment informés pour faire leur choix. Les États parties devraient indiquer dans leurs rapports la manière dont sont réglées les difficultés soulignées dans le présent paragraphe.

13. Dans leurs rapports, les États devraient décrire les règles qui s'appliquent à l'exercice du droit de vote, et expliquer quelle a été l'application de ces règles au cours de la période couverte par le rapport. Ils devraient aussi décrire les facteurs qui empêchent les citoyens d'exercer le droit de vote et les mesures palliatives qui ont été adoptées.

14. Dans leurs rapports, les Etats parties devraient préciser les motifs de privation du droit de vote et les expliquer. Ces motifs devraient être objectifs et raisonnables. Si le fait d'avoir été condamné pour une infraction est un motif de privation du droit de vote, la période pendant laquelle l'interdiction s'applique devrait être en rapport avec l'infraction et la sentence. Les personnes privées de liberté qui n'ont pas été condamnées ne devraient pas être déchues du droit de vote.

15. L'application effective du droit et de la possibilité de se porter candidat à une charge élective garantit aux personnes ayant le droit de vote un libre choix de candidats. Toute restriction au droit de se porter candidat, par exemple un âge minimum, doit reposer sur des critères objectifs et raisonnables.

Les personnes qui à tous autres égards seraient éligibles ne devraient pas se voir privées de la possibilité d'être élues par des conditions déraisonnables ou discriminatoires, par exemple le niveau d'instruction, le lieu de résidence ou l'ascendance, ou encore l'affiliation politique. Nul ne devrait subir de discrimination ni être désavantagé en aucune façon pour s'être porté candidat. Les Etats parties devraient exposer les dispositions législatives privant un groupe ou une catégorie de personnes de la possibilité d'être élu et les expliquer.

16. Les conditions relatives aux dates de présentation des candidatures, redevances ou dépôts devraient être raisonnables et non discriminatoires. S'il existe des motifs raisonnables de considérer certaines charges électives comme incompatibles avec certains autres postes (par exemple personnel judiciaire, officiers de haut rang, fonctionnaires), les mesures tendant à empêcher des conflits d'intérêts ne devraient pas limiter indûment les droits protégés à l'alinéa b). Les motifs de destitution de personnes élues à une charge officielle devraient être établis par des lois fondées sur des critères objectifs et raisonnables et prévoyant des procédures équitables.

17. Le droit de se présenter à des élections ne devrait pas être limité de manière déraisonnable en obligeant les candidats à appartenir à des partis ou à un parti déterminé. Toute condition exigeant un nombre minimum de partisans de la présentation de candidature devrait être raisonnable et ne devrait pas servir à faire obstacle à la candidature. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, l'opinion politique ne peut pas servir de motif pour priver une personne du droit de se présenter à une élection.

18. Dans leurs rapports, les Etats devraient exposer les dispositions législatives fixant les conditions à remplir pour occuper une charge publique élective, ainsi que toutes les restrictions et conditions qui s'appliquent à des charges particulières. Ils devraient indiquer les conditions d'éligibilité, par exemple les conditions d'Age ou toute autre réserve ou restriction. Ils devraient aussi préciser s'il existe des restrictions qui empêchent les personnes occupant des postes dans la fonction publique (y compris dans la police ou dans l'armée) d'être élues à des charges publiques particulières. Les motifs et procédures de destitution de personnes élues à une charge officielle devraient être exposés.

19. Conformément à l'alinéa b), des élections honnêtes et libres doivent être organisées périodiquement dans le cadre de lois garantissant l'exercice effectif du droit de vote. Les personnes ayant le droit de vote doivent être libres de voter pour tout candidat à une élection et pour ou contre toute proposition soumise à référendum ou à plébiscite, et doivent être libres d'apporter leur appui ou de s'opposer au gouvernement sans être soumises à des influences indues ou à une coercition de quelque nature que ce soit, qui pourraient fausser ou entraver la libre expression de la volonté des électeurs.

Ces derniers devraient pouvoir se forger leur opinion en toute indépendance, sans être exposés à des violences ou à des menaces de violence, à la contrainte, à des offres de gratification ou à toute intervention manipulatrice. Il peut être justifié d'imposer des limites raisonnables aux dépenses consacrées aux campagnes électorales si cela est nécessaire pour garantir que le libre choix des électeurs ne soit pas subverti, ni le processus démocratique faussé par des dépenses disproportionnées en faveur de tout candidat ou parti. Les résultats d'élections honnêtes devraient être respectés et appliqués.

20. Une autorité électorale indépendante devrait être créée afin de superviser le processus électoral et de veiller à ce qu'il soit conduit dans des conditions d'équité et d'impartialité, conformément à des lois établies qui soient compatibles avec le Pacte. Les Etats devraient prendre des mesures pour assurer le secret du processus électoral, y compris dans le cas du vote par correspondance ou par procuration lorsque cette possibilité existe. Cela suppose que les citoyens soient protégés contre toute forme de coercition ou de contraint les obligeant à révéler leurs intentions de vote ou dans quel sens ils ont voté, et contre toute immixtion illégale ou arbitraire dans le processus électoral.

Toute renonciation à ces droits est incompatible avec l'article 25 du Pacte. La sécurité des urnes doit être garantie et le dépouillement des votes devrait avoir lieu en présence des candidats ou de leurs agents. Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes. L'aide apportée aux handicapés, aux aveugles et aux analphabètes devrait être indépendante. Les électeurs devraient être pleinement informés de ces garanties.

21. Bien que le Pacte n'impose aucun système électoral particulier, tout système adopté par un Etat partie doit être compatible avec les droits protégés par l'article 25 et doit garantir effectivement la libre expression du choix des électeurs. Le principe à chacun une voix doit s'appliquer, et dans le cadre du système électoral de chaque Etat, le vote d'un électeur doit compter autant que celui d'un autre. Le découpage des circonscriptions électorales et le mode de scrutin ne devraient pas orienter la répartition des électeurs dans un sens qui entraîne une discrimination à l'encontre d'un groupe quelconque et ne devraient pas supprimer ni restreindre de manière déraisonnable le droit qu'ont les citoyens de choisir librement leurs représentants.

22. Dans leurs rapports, les Etats parties devraient indiquer les mesures qu'ils ont adoptées pour garantir l'organisation d'élections honnêtes, libres et périodiques et comment leur système électoral garantit effectivement la libre expression de la volonté des électeurs. Ils devraient décrire le système électoral et expliquer de quelle manière les différentes opinions politiques de la communauté sont représentées dans les organes élus. Ils devraient aussi décrire les lois et procédures qui garantissent que le droit de vote peut en fait être exercé librement par tous les citoyens et indiquer comment le secret, la sécurité et la validité du processus électoral sont garantis par la loi. La mise en œuvre concrète de ces garanties au cours de la période couverte par le rapport devrait être exposée.

23. L'alinéa c) de l'article 25 traite du droit et de la possibilité des citoyens d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques. Pour garantir l'accès à ces charges publiques dans des conditions générales d'égalité, les critères et les procédures de nomination, de promotion, de suspension et de révocation doivent être objectifs et raisonnables.

24. Des mesures palliatives peuvent être prises dans certains cas appropriés pour veiller à ce que tous les citoyens aient accès dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques. L'application des principes du mérite et de l'égalité des chances et de la sécurité d'emploi pour accéder à la fonction publique protège les personnes ayant des responsabilités publiques de toute immixtion ou de toute pression d'ordre politique. Il est particulièrement important de veiller à ce qu'aucune discrimination ne soit exercée contre ces personnes dans l'exercice des droits que leur reconnaît l'alinéa c) de l'article 25, pour l'un quelconque des motifs visés au paragraphe 1 de l'article 2.

25. Dans leurs rapports, les Etats devraient décrire les conditions d'accès à la fonction publique, les restrictions prévues et les procédures de nomination, de promotion, de suspension et de révocation ou de destitution ainsi que les mécanismes judiciaires et autres mécanismes de révision qui s'appliquent à ces procédures. Ils devraient aussi indiquer de quelle manière le critère de l'égalité d'accès est rempli, si des mesures palliatives ont été introduites et, dans l'affirmative, quelle en est l'ampleur.

26. La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle au plein exercice des droits garantis à l'article 25. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capable d'informer l'opinion publique.

Il faut que les droits garantis aux articles 19, 21 et 22 du Pacte soient pleinement respectés, notamment la liberté de se livrer à une activité politique, à titre individuel ou par l'intermédiaire de partis politiques et autres organisations, la liberté de débattre des affaires publiques, de tenir des manifestations et des réunions pacifiques, de critiquer et de manifester son opposition, de publier des textes politiques, de mener campagne en vue d'une élection et de diffuser des idées politiques.

27. Le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques est un élément accessoire essentiel pour les droits protégés par l'article 25. Les partis politiques et l'appartenance à des partis jouent un rôle important dans la direction des affaires publiques et dans le processus électoral. Les Etats devraient veiller à ce que, dans leur gestion interne, les partis politiques respectent les dispositions applicables de l'article 25 pour permettre aux citoyens d'exercer les droits qui leur sont reconnus dans cet article.

28. Eu égard au paragraphe 1 de l'article 5, tous les droits reconnus et protégés par l'article 25 ne sauraient être interprétés comme supposant le droit de commettre ou de cautionner tout acte visant à supprimer ou à limiter les droits et libertés protégés par le Pacte en outrepassant les limites de ce que prévoit le Pacte.

B. LES NORMES RÉGIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET AUX ÉLECTIONS

Deux instruments juridiques peuvent être évoqués dans ce cadre, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance à laquelle la Guinée est partie depuis le 17 juin 2011. Cette Charte est un instrument juridique contraignant et novateur de portée régionale qui traite à la fois des élections, des droits de l'homme et de la démocratie. Elle a été adoptée le 30 janvier 2007 par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Union Africaine et est entrée en vigueur le 15 février 2012.

Les deux instruments juridiques consacrent le droit de participer à la vie publique, la liberté de réunion, la liberté d'expression, le respect de l'ordre constitutionnel, la tenue d'élections régulières, transparentes, libres et justes, etc.

À ces deux instruments, on peut ajouter le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique qui garantit le droit de participation des femmes au processus politique et à la prise de décisions en son article 9.

LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

LA CHARTE AFRICAINE DE LA DÉMOCRATIE, DES ÉLECTIONS, ET DE LA GOUVERNANCE

Article 2

La présente Charte a pour objectifs de :

1. Promouvoir l'adhésion de chaque Etat partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme.

2. Promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'Etat de droit fondé sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique des Etats parties.

3. Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement.

4. Interdire, rejeter et condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout Etat membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement.

5. Promouvoir et protéger l'indépendance de la justice.

6. Instaurer, renforcer, et consolider la bonne gouvernance par la promotion de la pratique et de la culture démocratiques, l'édification et le renforcement des institutions de gouvernance et l'inculcation du pluralisme et de la tolérance politiques.

7. Encourager la coordination effective et l'harmonisation des politiques de gouvernance entre les Etats parties, dans le but de promouvoir l'intégration régionale et continentale.

8. Promouvoir le développement durable des Etats parties et la sécurité humaine.

9. Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux stipulations de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo, Mozambique, en juillet 2003.

10. Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques.

11. Promouvoir l'équilibre entre homme et femme ainsi que l'égalité dans les processus de gouvernance et de développement.

12. Renforcer la coopération entre l'Union, les Communautés économiques régionales et la communauté internationale en matière de démocratie, d'élections et de gouvernance.

13. Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.

LE PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE

Article 9

Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

1. Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :

a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination ;

b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux ;

c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État.

2. Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

Boké, 22 mars 2020, bureau de vote de l'école de Lmabayi, Mme la Représentante Adjointe, Cheffe de mission de l'équipe de monitoring de la zone Boké, enregistre les plaintes et préoccupations des jeunes électeurs qui n'avaient pas de carte d'électeur.

Les instruments (internationaux et régionaux) ci-dessus mentionnés consacrent la protection d'autres droits importants qui s'appliquent tout aussi bien au contexte électoral. Au nombre de ceux-ci on peut compter :

- Le droit à la vie (exemple : les exécutions extra judiciaires, les disparitions forcées) ;
- Le droit à l'intégrité physique (torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, recours excessif ou disproportionné à la force, viols et autres violences sexuelles) ;
- Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (arrestations arbitraires, détentions arbitraires) ;
- La liberté de mouvement (accès à toutes les activités électorales rassemblements politiques, accès aux bureaux de vote), de réunion, d'expression ;
- Mission de monitoring à Boké lors des élections législatives et referendaires de mars 2020.

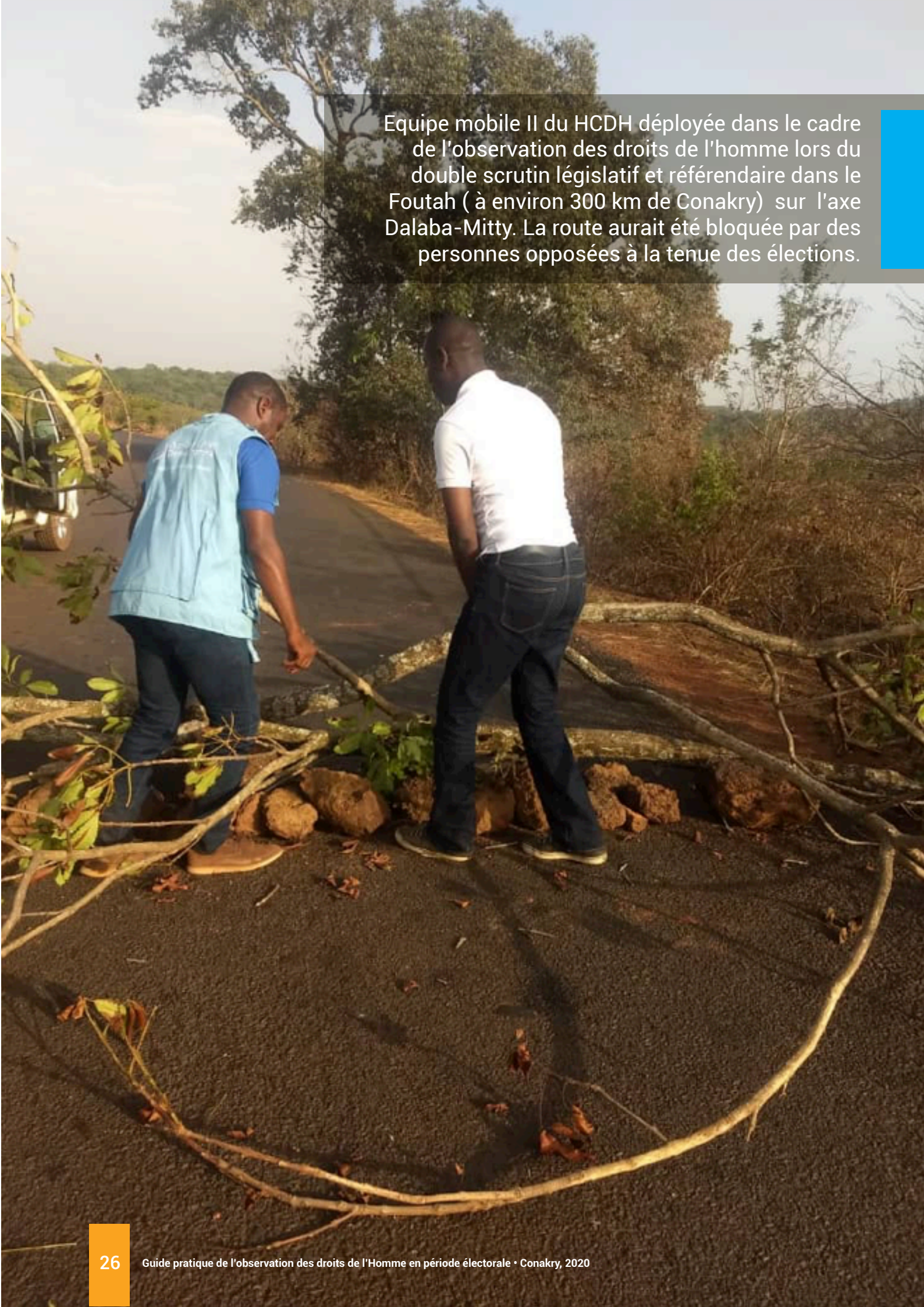

Equipe mobile II du HCDH déployée dans le cadre de l'observation des droits de l'homme lors du double scrutin législatif et référendaire dans le Foutah (à environ 300 km de Conakry) sur l'axe Dalaba-Mitty. La route aurait été bloquée par des personnes opposées à la tenue des élections.

III. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES PROCESSUS ÉLECTORAUX

Le cadre juridique des élections est régi par différents textes de loi, ainsi que des accords et codes de bonne conduite. Ces instruments juridiques sont décrits ci-dessous :

A. LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL RÉGISSANT LES DROITS DE L'HOMME ET LES ÉLECTIONS

a. Les textes de loi en vigueur en Guinée

- La Constitution du 06 avril 2020

La Constitution du 22 mars 2020, en son article 2, définit le cadre juridique national des élections en Guinée en ces termes :

« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. […] Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux guinéens, hommes et femmes, ayant 18 ans révolus et, jouissant de leurs droits civils et politiques. ».

- Le Code électoral

La mise en œuvre des dispositions de la Constitution en matière électorale est aménagée par le Code électoral adopté en 2010 et révisé en 2017 (Cf. Loi organique L/2017/0 39/AN du 24 février 2017 portant code électoral révisé de la République de Guinée).

Le code électoral fixe de manière pratique le cadre et les modalités propres aux différents types d'élections en Guinée (nationales et locales). Le code électoral prévoit autant des dispositions communes à toutes consultations électorales (Titre 1) que des dispositions spéciales relatives aux conseils de quartier et de district (Titre 2) ; à l'élection des conseils communaux (Titre 3) ; à l'élection des conseils régionaux (titre 4) ; à l'élection des députés de l'Assemblée Nationale (Titre 4) et enfin à l'élection du Président de la République. Le Code définit également le cadre de participation et d'exercice par les votants de leur droit fondamental de vote et les droits corrélatifs mentionnés plus haut.

Aux côtés de ces deux lois, les textes juridiques suivants constituent également une référence en matière électorale en Guinée :

> La Loi Organique L/2020/……/AN/ du ….. 2020 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

> La loi organique L/2020/……/AN/ du ….. 2020, portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

> La Loi sur les partis politiques :LOI ORGANIQUE L/91/002/CTRN DU 23 DECEMBRE 1991

> PORTANT CHARTE DES PARTIS POLITIQUES

> La Loi organique L2010/002/CNT du 22 juin 2010 portant sur la liberté de la presse ;

> La Loi sur la liberté d'association ;

> La Loi instituant la parité entre hommes et femmes pour l'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives dans les institutions publiques.

Comme développement majeur dans le renforcement du cadre juridique de protection des droits de l'homme en Guinée au cours de ces dernières années, on peut relever l'adoption de la loi instituant la parité entre hommes et femmes pour l'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives dans les institutions publiques le 02 mai 2019.

Le but est d'instituer la parité entre hommes et femmes dans l'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives dans les institutions publiques en République de Guinée.

Des obstacles d'ordre légal s'érigent devant l'applicabilité de cette loi. L'article 8 de la loi sur la parité conditionne l'application des dispositions relatives aux mandats électoraux à la consécration du principe de la parité par le Code électoral.

A ce jour, le Code électoral n'a pas fait l'objet d'une révision pour intégrer les dispositions de la loi sur la parité. Ce qui revient à reconnaitre que la loi sur la parité est pour le moment inapplicable.

b. Les accords et codes de bonne conduite

Bien que n'ayant pas de force juridique contraignante, les Codes de bonne conduite revêtent une importance majeure en ce sens qu'ils résultent d'un consensus explicite des parties prenantes qui s'engagent à respecter les principes applicables dans le processus électoral ainsi que leur condition de mise en œuvre. Les codes de bonne conduite concernent en général les acteurs politiques. Ils peuvent aussi s'appliquer aux acteurs de l'information pour rappeler la déontologie et les principes à respecter dans la couverture des processus électoraux. Ces documents peuvent contribuer à renforcer la crédibilité des activités d'observation du processus électoral. Plusieurs Codes de bonne conduite ont été signés en préparation aux élections en Guinée.

Il s'agit entre autre des Codes ci-après :

- Principes généraux pour la bonne conduite des élections de 2015 ;
- Code d'éthique et de bonne conduite des observateurs des droits de l'homme pour le processus électoral de 2015.

B. CADRE INSTITUTIONNEL RÉGISSANT LES DROITS DE L'HOMME ET LES ÉLECTIONS

a. L'administration électorale

Un processus électoral crédible doit être assuré par une administration électorale objective, impartiale, indépendante et efficace. Les dispositions relatives à la nomination, à la rémunération, aux fonctions, aux pouvoirs, aux qualifications et à la structure hiérarchique du personnel électoral doivent donc faire l'objet d'une grande attention.

Les garanties juridiques doivent être établies et adoptées pour préserver l'administration électorale des partis pris et de la corruption. A cet effet, tout le personnel de cette institution doit recevoir des formations adéquates à l'avance. Les processus de prise de décision, les processus juridiques et l'organisation de toutes activités doivent être initiés et menés de manière transparente.

La Constitution guinéenne confie l'organisation et la supervision des élections à la « Commission Électorale Nationale Indépendante » dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont définis par la loi organique L/2018/044/AN du 05 juillet 2018 portant modification de certaines dispositions de la Loi L/2012/016/CNT du 19 septembre 2012, portant création, organisation et attributions de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI). Cette commission est composée de 17 membres dont sept représentants de la mouvance présidentielle, sept représentants de l'opposition et trois représentants de la société civile parmi lesquels le président est choisi.

b. La Cour Constitutionnelle

Aux termes de l'Article 103 de la Constitution du 6 avril 2020, la Cour Constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle, électorale et des libertés et droits fondamentaux. Elle veille à la régularité des élections nationales et des référendums dont elle proclame les résultats définitifs.

Selon l'article 42 cette la Constitution, les candidatures sont déposées au Greffe de la Cour Constitutionnelle quarante (40) jours au moins et soixante (60) jours au plus avant la date du scrutin. Aucune candidature n'est recevable si elle n'est présentée par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques.

Chaque parti politique ou coalition de partis politiques ne peut présenter qu'une seule candidature. Trente-neuf (39) jours avant le scrutin, la Cour Constitutionnelle arrête et publie la liste des candidats. Les électeurs sont alors appelés aux urnes par décret.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité de la campagne électorale. Elle veille, à travers la Haute autorité de la communication (HAC), au respect par l'ensemble des médias de services publics, du principe d'égalité de traitement des candidats en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, les écrits, les activités des candidats et des partis politiques.
Les médias publics ou privés doivent s'abstenir de tout commentaires ou propos incitants à la haine ou à l'atteinte de l'ordre public.

Il est important de noter que seules la HAC et la CENI sont habilitées à saisir la Cour constitutionnelle en cas de non-respect des principes régissant la campagne, tels que l'égalité de traitement des candidats ou l'interdiction des messages de haine.

c. La Haute Autorité de la Communication

Les dispositions des articles 128 et 129 de la Constitution du 6 avril 2020 prévoient une Haute Autorité de la Communication (H.A.C). Cette institution a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi. Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des Partis politiques, des Associations et des ci-toyens aux moyens officiels d'information et de communication.

d. Les partis politiques

Dans les démocraties modernes, les partis politiques ont un rôle politique très important. Le principe est de permettre à des individus ou groupes partageant des objectifs similaires de s'allier pour promouvoir un programme commun. La loi électorale prévoit un égal accès des partis politiques aux médias. Ceci doit également être vérifiable dans les faits. Les lois et les procédures électorales doivent empêcher que les candidats ayant l'appui du gouvernement bénéficient d'avantages injustes. Les conditions à remplir par les candidats doivent être claires et ne pas entraîner de discriminations à l'égard des femmes ou de tout autre groupe social et les décisions de rejet de candidatures doivent pouvoir faire l'objet d'un réexamen indépendant.

CONSTITUTION DE GUINÉE DU 6 AVRIL 2020

Article 3 :

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage et à la vie démocratique.

L'Etat garantit le droit d'opposition démocratique.

Les partis politiques se forment et exercent leurs activités librement dans le respect de la loi, des principes de souveraineté et de démocratie.

Il leur est interdit de s'identifier à une race, une religion, une ethnie, un sexe, une langue ou une région.

e. Le rôle des Forces de défense et de sécurité

Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[6] impose à tous les responsables de l'application de la loi le devoir de servir la collectivité. Dans le contexte électoral, leur rôle consiste à assurer la sécurité du processus, le maintien de l'ordre et à assurer l'absence d'intimidation des citoyens. L'article 2 du Code de conduite prévoit que les responsables de l'application de la loi doivent respecter la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toutes personnes. En Guinée, ces forces sont généralement réunies au sein d'une ***Unité de sécurisation du processus électoral*** FOSSEPEL, FOSSEL, USEP, etc.), mise en place à l'approche des différentes échéances électorales.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169)

Article 2

« Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.
Commentaire :

a) Les droits fondamentaux en question sont définis et protégés par le droit national et le droit international. Les instruments internationaux pertinents comprennent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

b) Dans les commentaires nationaux sur cette disposition, il conviendrait que soient identifiées les dispositions régionales ou nationales qui définissent et protègent ces droits. »

Il est toutefois important de souligner que la présence des membres des Forces de Défense et de sécurité dans les lieux d'inscription électorale ou de vote doit être discrète. Les forces doivent se comporter d'une manière professionnelle et disciplinée, au risque de créer une atmosphère d'intimidation contraire à la liberté et la sécurité du vote.

f. Les médias

Les médias ont pour rôle d'informer l'opinion sur différentes thématiques, les développements et les, faits relatifs au processus électoral. A cet effet, ils doivent exercer leurs fonctions de manière libre et professionnelle. Les mécanismes internationaux des droits de l'homme reconnaissent que l'existence d'organes d'information indépendants et diversifiés, en mesure de commenter les questions publiques sans censure ni restriction, et capables d'informer l'opinion publique constitue une garantie essentielle pour promouvoir le droit de participer à la vie politique. Le public a aussi le droit de recevoir des médias le produit de leur activité sans aucune ingérence[7]. En période électorale, le journaliste a le droit de présenter tous les partis politiques et candidats, tous les aspects de la campagne qu'il juge important. La possibilité doit être expressément donnée dans les faits et dans la pratique de s'exprimer en toute liberté pendant la campagne électorale en assurant un égal accès des partis politiques aux médias, en dénonçant les entraves observées au cours du processus.

[6] Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1979

[7] Rapport du Haut Commissariat aux droits de l'homme présenté lors de la 27ème session du Conseil des droits de l'homme, Facteurs qui empêchent la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité et mesures permettant de surmonter ces obstacles, 30 juin 2014, A/HRC/27/29

PARTAGE D'EXPERIENCES

Un code de bonne conduite pour les professionnels des médias dans les processus électoraux en Afrique de l'Ouest

Il est important qu'une institution indépendante veille à la diffusion équitable et responsable de l'information en période électorale, à l'attribution du temps d'antenne aux différents partis politiques ainsi qu'à recevoir des plaintes concernant l'accès aux médias.

g. Le rôle de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) ont une compétence globale de promotion et de protection des droits de l'homme et de la démocratie. Ces institutions dont le cadre de référence se fonde sur les « Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme pour la protection et la promotion des droits de l'homme », se positionnent de plus en plus en Afrique Centrale et de l'Ouest comme des acteurs de poids dans les processus électoraux.

La Constitution guinéenne du 6 avril 2020, en ses articles 140 à 142 prévoit la mise en place d'une INIDH avec pour rôle essentiel de veiller au respect des droits et liber¬tés promus par la Constitution

PARTAGE D'EXPERIENCES

L'exemple du partenariat entre l'Institution Nationale Indépendante l'Institution Nationale Indépendante des Droits de l'Homme de Guinée

Lors de l'élection présidentielles d'octobre 2015, le HDCH a formé les membres de l'Institution Nationale Indépendante des droits de l'homme sur les techniques de monitoring et de reporting en contexte électoral. Le bureau a aussi appuyé le déploiement des commissaires de l'institution sur le terrain.

Cet appui a contribué à l'implication effective de l'INIDH dans la promotion et la protection des droits de l'homme le dans processus électoral, dans un contexte où cette nouvelle institution faisait face à des difficultés d'opérationnalisation du fait entre autres de la rareté des ressouces.

h. Les observateurs électoraux

Bien que les observateurs électoraux et les observateurs des droits de l'homme peuvent se retrouver sur le terrain au même moment et collaborer pendant les élections, ils sont chacun régis par des règles différentes. Toutefois, leurs fonctions sont complémentaires et se renforcent mutuellement : les éléments de l'observation électorale sont en grande partie pertinents pour l'observation des droits de l'homme et vice versa.

La présence d'observateurs électoraux doit être expressément prévue dans la loi, et les procédures électorales et leur rôle clairement définis.
L'observation des élections peut renforcer l'intégrité des processus électoraux, soit par la dissuasion et la dénonciation des fraudes et des irrégularités, soit par des recommandations visant à l'amélioration de ces processus. Elle peut également renforcer la confiance des citoyens, et, s'il y a lieu, encourager la participation aux scrutins et réduire le risque de conflits en période électorale. Les observateurs électoraux doivent bénéficier de la liberté de circulation et d'accès et être protégés contre toute ingérence dans leurs fonctions officielles.

Pour les formalités, les structures adressent une demande d'accréditation au Président de la CENI avec la liste des personnes à accréditer. Celle-ci devra être accompagnée de la copie de leurs badges et de la photo (photo passeport) de chaque observateur.

Boké, 22 mars 2020, bureau de vote de l'école primaire Franco-Arabe dans le quartier 400, équipe HCDH à la sortie d'un entretien avec un coordonnateur d'un bureau de vote se concerte sur les violations de DH observée.

i. Le Pouvoir judiciaire

Pour contribuer à crédibiliser le processus électoral et prévenir une crise électorale la magistrature doit s'acquitter pleinement de ses fonctions en toute indépendance.

Afin de favoriser l'accès aux voies de recours en cas de violation des droits des citoyens, l'État doit assurer la disponibilité des moyens efficaces pour formuler des plaintes concernant le processus électoral. La magistrature doit éviter toute attitude partisane.

Certains principes doivent à cet effet être observés par les magistrats, notamment :

- L'indépendance de la magistrature qui doit être garantie par la Constitution ou la loi nationale,
- Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis de manière impartiale, sans restrictions et sans subir d'influences, d' incitations, de pressions, de menaces ou d'interventions indues, directes ou indirectes,
- Les magistrats ont le pouvoir exclusif de déterminer si une affaire dont ils ont été saisis relève de leurs compétences.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE DU 6 AVRIL 2020 - DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Article 110 : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Il est exercé exclusivement par les cours et les tribunaux.

Article 111 : Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, la Cour des Comptes, les Cours et Tribunaux dont les décisions définitives s'imposent aux parties, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux forces de défense et de sécurité.

IV. COMMENT ASSURER UNE OBSERVATION ADÉQUATE DES DROITS DE L'HOMME EN PÉRIODE ÉLECTORALE ?

L'observation des droits de l'homme en période électorale consiste à évaluer la prise en compte des droits de l'homme à la lumière des normes, procédures et standards internationaux et régionaux applicables et des lois en vigueur au niveau national. Elle contribue à prévenir ou à atténuer les violations des droits de l'homme susceptibles de survenir en période électorale. L'observation des droits de l'homme en période électorale peut être conduite par des acteurs nationaux et internationaux.

1. Les principes de l'observation des droits de l'homme

Les principes ci-après demandent à être respectés par les observateurs des droits de l'homme d'une manière générale et s'appliquent également au contexte électoral :

Principe	Explication
L'indépendance	Ce principe exige de l'observateur une conduite d'intégrité et de fermeté pour ne pas succomber aux sollicitations inappropriées d'où qu'elles viennent et qui peuvent compromettre sa crédibilité.
L'impartialité / L'objectivité	L'Observateur est appelé à : • Agir en toute impartialité ; ne jamais faire montre de sympathie à l'égard d'une partie de préférence à une autre ; • Conserver une objectivité d'attitude et d'apparence en toutes circonstances ; • Veiller à considérer tous les faits objectivement dans la collecte d'information ; • Traiter les informations reçues de manière impartiale et sans préjugé ; • S'abstenir de manifester ou d'afficher son appartenance politique et de tenir publiquement un discours partisan.
Bonne maîtrise des standards de protection des droits de l'homme	Elle suppose une bonne connaissance des instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme auxquels la Guinée est partie mais aussi des observations finales[7] et les recommandations des organes de surveillance de traités, des procédures spéciales, et d'autres mécanismes de droits de l'homme, formulées à son endroit. Cela nécessite une bonne connaissance de la loi nationale pertinente sur les questions électorales. Dans ce cas, l'observation peut contribuer à la mise en œuvre de ces recommandations par les différentes parties prenantes.

[8] Il s'agit de recommandations formulées par un organe de traité après avoir examiné le rapport d'un Etat parti

La confidentialité	Respecter la confidentialité de l'information recueillie dans le cadre du travail est essentiel en ce que toute transgression de ce principe est susceptible d'avoir des conséquences graves pour les personnes qui ont fourni de l'information ainsi que leurs proches. Ce principe est également essentiel pour la crédibilité et la sécurité de l'Observateur et de l'organisation que la personne représente ainsi que l'efficacité du travail mené. L'Observateur doit s'abstenir de divulguer les faits, informations ou documents qu'il détient ou dont il a connaissance dans l'accomplissement de son travail.
La visibilité	Les observateurs devraient être visible aux autorités, en particulier l'administration électorale, la société civile et la population locale. Ceci peut dans certains cas prévenir des violations et offrir un certain dégrée de protection à la population locale car les violateurs potentiels ne souhaitent pas être observés. Cela rassure les victimes potentielles et peux aider à donner confiance lors des élections. Pour assurer une visibilité, il faut non seulement être vu, mais aussi voir. Toutefois, il faut s'assurer que ce principe est appliqué d'une manière appropriée. Dans certains contextes, la discrétion et un profil bas sont plus appropriés, notamment quand il s'agit de respecter le principe de confidentialité et pour éviter de nuire aux potentielles victimes ou témoins de violations de droits de l'homme.
La crédibilité	Les observateurs doivent être crédibles car c'est sur cette base-là que leur travail peux être pris au sérieux et avoir un impact sur la situation droits de l'homme dans le pays.
Le respect des autorités	L'Observateur s'oblige à : • Eviter toute attitude arrogante, de défiance vis-à-vis de l'autorité ; • Ne pas se montrer prétentieux ni afficher un complexe de supériorité ; • Ne jamais donner des ordres ou des instructions ; • Eviter les familiarités, garder une distance respectueuse, ne jamais perdre son sang-froid ; • Etre mesuré dans ses propos et ne jamais porter d'accusation ; • Employer des formules de politesse dans son expression.
Le professionnalisme	L'Observateur doit avoir une attitude professionnelle dans l'accomplissement de toute tâche qui lui est assignée. Il doit en particulier être bien informé, diligent et transparent.

Eviter la prise de position en publique sans autorisation	La prise de position publique sans autorisation préalable peut nuire à la mission d'observation car cela pourrait potentiellement mener à la contradiction dans les informations publiées. De plus, cela peut nuire au principe de confidentialité.
La précision et la concision	Il est important de s'assurer de la précision des informations récoltés afin d'éviter toute confusion et pouvoir fournir des informations crédibles et reconnues comme légitimes. La concision est également souhaitable pour permettre aux informations récoltées d'avoir un plus grand impact auprès de ceux qui peuvent prévenir et régler les violations des droits de l'homme.
La protection des sources (éviter de nuire)	L'observateur des droits de l'homme doit au cours de tout le processus éviter d'exposer ou de mettre en danger ses sources d'information et/ou les victimes de violations.

2. Le cycle d'observation des droits de l'homme

L'observation des droits de l'homme peut être vue comme un cycle qui se perpétue continuellement :

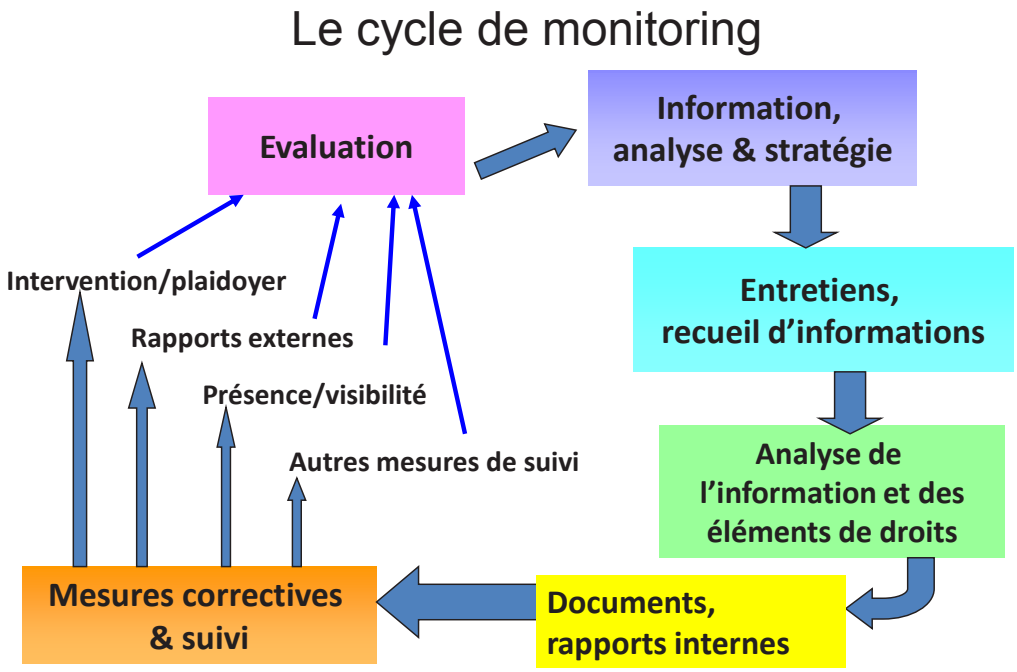

Phases de l'observation des droits de l'homme dans les processus électoraux
Ces processus couvrent trois phases : la phase pré-électorale, la phase électorale et la phase post-électorale

Les phases électorales

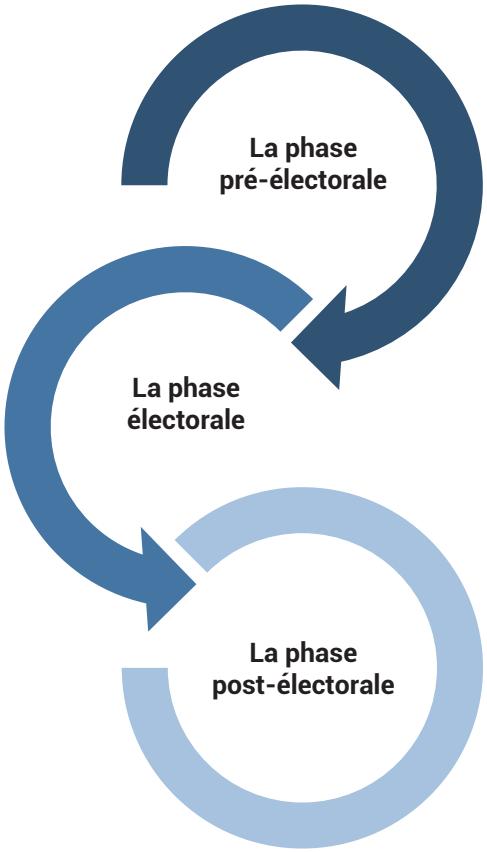

> Commence avec les préparations initiales du processus et va jusqu'à la fin de la campagne électorale

> Le/s jour/s des élections jusqu'à la fermeture des scrutins

> La période qui va de la fermeture des scrutins jusqu' l'annonce des résultats définitifs ou la mise en marche des résultats

A. PHASES DE L'OBSERVATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES PROCESSUS ÉLECTORAUX

a. L'observation de la phase pré-électorale

La phase pré-électorale commence avec la préparation initiale du processus et va jusqu'à la fin de la campagne électorale[9]. Les observateurs des droits de l'homme devront porter une attention particulière aux aspects ci-après :

1. Le cadre législatif électoral

L'analyse du cadre juridique national est une étape importante en matière de monitoring des droits pendant les périodes électorales. Cette analyse sous-entend une évaluation complète des textes et lois nationaux pour déterminer dans quelle mesure ceux-ci sont conformes aux standards internationaux et identifier les lacunes qui pourraient miner l'organisation d'élections libres et justes. L'analyse de la loi électorale implique également l'évaluation de la mesure suivant laquelle certaines catégories de la société peuvent faire l'objet de discrimination telles que les femmes, les minorités et les personnes vivant avec un handicap.

Le travail d'analyse porte aussi une attention particulière sur les textes et lois qui ont pour effet de décourager la participation politique, telle que les restrictions portant sur les lois de média, sur les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre de mesures d'urgence de nature à limiter les droits fondamentaux.

[9] Monitoring Human Rights in the Context of Elections, Chapter 23, OHCHR https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Chapter23-MHRM.pdf

2. La liberté et accès aux médias, y compris aux médias sociaux

Comme mentionné plus haut les lois et textes régulateurs des médias doivent offrir des garanties contre la censure politique, contre un avantage indu à l'endroit de certains candidats et un accès inégal et discriminatoire à ceux-ci.

Bien que la diffusion de toutes les opinions politiques doit être assurée, les organes de médias et plateformes de médias sociaux doivent s'interdire de toute complicité dans la production et/ou la diffusion de messages d'incitation à la violence et à la haine. Les observateurs vérifient que toutes les parties prenantes respectent leur obligationde ne pas diffuser des propos et informations qui seraient de nature à inciter à la violence et susciter ou alimenter la haine, ou encore de la discrimination basée sur le sexe ou tout autre facteur.

À ce titre le suivi des contenus des canaux et plateformes de médias mettant un accent particulier sur l'existence de toute forme de discrimination fondée sur la race, l'ethnicité, sexe ou la religion, est une activité essentielle de l'observation. De même, la manière dont est rapportée les incidents relatifs aux actes de violence, menace, détention de journalistes, enquêtes et arrestations présente un intérêt pour l'observateur. L'observation porte également sur l'accès des acteurs politiques, mais aussi sur l'évaluation de la mesure suivant laquelle les organes et les influenceurs des plateformes de médias ont la liberté de poursuivre leurs activités et rapporter sur l'actualité politico-électorale sans entrave.

Les points à retenir incluent donc :

- Diffusion de l'information en toute liberté par les médias
- Accès équitable aux médias de tout candidat ou parti politique, sans discrimination
- Couverture impartiale et équitable de tous les partis par les médias étatiques
- Abstention de produire ou diffuser des messages d'incitation à la haine ou à la violence
- Interdiction de menaces, intimidation, violence ou censure des médias et des journalistes.

3. Le monitoring du rôle des forces de sécurité

- Gestion des rassemblements et manifestations politiques
- Assurer la sécurité de façon non-partisane et non discriminatoire lors de l'enregistrement des électeurs
- Présence raisonable de forces de sécurité lors de réunions, n'entrainant pas une forme d'intimidation.

4. Le monitoring de l'exercice et l'accès égal au droit de participation aux élections des femmes et les hommes

En raison de la différence d'impact que les différentes étapes des processus électoraux peuvent avoir sur l'aptitude des femmes à exercer leur droit de vote, il est essentiel de porter une attention particulière sur certains points. Il s'agit entre autre, de toute forme discriminations possible malgré la protection la loi.

Ces discriminations peuvent être indirectes tels les stéréotypes culturels qui désapprouvent ou limitent les opportunités de participation des femmes à la vie publique ; tous les actes de violence, intimidations manifestées à l'endroit des femmes candidates et votantes dans la sphère familiale et l'espace public. Les contraintes liées aux obligations financières imposées aux candidats, l'absence d'un cadre favorable au sein des formations politiques, par exemple le fait que les femmes soient invisibles sur les listes de candidatures proposées par les partis politiques, de même que leur absence des instances dirigeantes de ces partis politiques.

Enfin l'existence d'une loi qui encourage et met en place des mesures spéciales pour favoriser l'égale participation des femmes. En Guinée la Constitution requiert un minimum de 30% de représentation des femmes dans les listes. De même, le projet de loi instituant la parité dans les instances électives tarde à être promulguée.

D'autres points concernent :

*** L'accès équitable et dans une langue appropriée à l'information sur le processus électoral**

- L'enregistrement des candidates et des candidats : l'inscription des hommes et des femmes sur les listes (hommes et femmes)
- Ratio hommes-femmes au sein des candidats par parti politique (parité alterné et au minimum 30% de femmes)
- La représentation des femmes en tant que membre des bureaux de vote et postes occupés
- La représentation des femmes en tant que mandataires des partis politiques
- La représentation des femmes en tant que représentantes de la CENI

5. Les relations intercommunautaires

- Risques de tension entre certains groupes
- Propagandes négatives
- Menaces, persécutions, violence vis-à-vis de certains groupes.

CONSEIL PRATIQUE

Il est intéressant pour les observateurs de procéder à une cartographie des acteurs présents[10] dans le processus et d'interagir avec ces derniers afin d'être au courant de tout développement et mieux recouper les informations.

b. L'observation de la phase électorale

La phase électorale est la période durant laquelle se déroule le scrutin. Elle donne lieu à l'observation du processus, à l'exercice du droit de vote et au dépouillement des premiers résultats. La documentation de toute violation des droits de l'homme au cours du processus électoral est cruciale à ce stade. Les dispositions ci-après doivent être prises pour assurer une observation effective et efficace du processus :

- Déploiement de plusieurs observateurs sur l'ensemble du territoire
- Présence avant l'ouverture et la fermeture des bureaux de vote
- Présence dans les endroits stratégiques telles que les zones volatiles, disputées, urbaines (visibilité)
- Suivi des évènements qui peuvent entraver le droit de vote (violences, barrages routiers, intimidation des électeurs par forces de l'ordre, partis politiques, etc.)
- Accès des groupes à risque et des groupes vulnérables (par exemple les handicapés), sans discrimination
- Communication entre les différents acteurs, documentation des rapports et mise en place d'un système d'alerte.

PARTAGE D'EXPÉRIENCE

Mise en place des « situation room » (cellules de centralisation des informations) dans le cadre de l'élection présidentielle d'octobre 2015 et des élections législatives et référendaires de mars 2020 en Guinée.

L'ors de l'élection présidentielle d'octobre 2015 et des législatives et référendaires de mars 2020, le HCDH a mis en place des « situation room » qui sont des cellules de veille et de centralisation des informations. Il s'agit d'un outil prévention des conflits électoraux à travers le monitoring des violences et en même temps un mécanisme d'alerte précoce et de réponse rapide concernant les troubles éventuels ou autres formes de violence ou incidents susceptibles de survenir durant le processus électoral.

La démarche : les informations sont collectées sur le terrain et transmises à la cet après la collecte des informations sur le terrain, les informations étaient transmises, à la situation Room. La situation room agrègent ces informations, les analysent et éventuellement saisit les instances compétentes pour des mesures préventives ou correctives.

[10] Agences du Système des Nations Unies, organisations régionales ou sous régionales, ONG nationales et internationales, Commission Nationale des Droits de l'Homme

Visite du centre de monitoring de WANEP par le Représentant du HCDH en mars 2020

PARTAGE EXPÉRIENCE : DÉPLOIEMENT DES ÉQUIPES MOBILES SUR L'ENSEMBLE DU TÉRRITOIRE (Élections législatives et référendaires du 22 mars 2020 en Guinée)

Pour surmonter les difficultés liées aux ressources insuffisantes et grâce à l'appui de l'équipe Surge déployée en appui au processus électoral, le Bureau a développé et expérimenté une stratégie de déploiement des équipes mobiles. Ainsi, afin de couvrir la situation des droits de l'homme dans tout le pays, le bureau a déployé des équipes mobiles dans les quatre régions naturelles de la Guinée, avec une tour de contrôle à Conakry.

La stratégie de déploiement expérimentée a permis de suivre activement la situation des droits de l'homme à travers un engagement et une présence régulière sur le terrain et de faire le plaidoyer nécessaire pour la prise des mesures correctives. Ce travail a été facilité par le partenariat développé avec d'autres organisations de la société civile déployés sur le terrain et notamment, WANEP (West Africa Network for Peacebuilding) d'une part et l'engagement des moniteurs des droits de l'homme du Bureau d'autre part.

Echange avec les membres d'un bureau de vote en région forestière, mars 2020

c. L'observation de la phase post-électorale

La phase post-électorale est celle qui comprend la centralisation des résultats et la validation des données collectées.

Les aspects ci-après doivent faire l'objet d'attention :

- **La situation autour des centres de comptage notamment :** l'ambiance générale pendant le comptage, le comportement de la police en cas de contestation, discours d'incitation à la haine par les différents acteurs
- **Manifestations ou troubles en cas de contestation des résultats :** Réaction des autorités surtout de la police et de l'armée, conditions d'arrestation et de détention des manifestants, des membres de l'opposition, des acteurs de la société civile, les mesures d'urgence et pouvoirs spéciaux accordés aux forces de sécurité en cas de troubles
- Gestion du contentieux électoral suivant les procédures légales en place
- Monitoring des médias (voir comment les résultats sont rapportés)
- Comportements des autorités administratives (centrales, provinciales et collinaires)
- Comportements des acteurs et partis politiques.

d. Les aspects à observer à toutes les phases de l'élection

DROITS PERTINENTS	SITUATIONS POSSIBLES DE VIOLATIONS
Non-discrimination	> Distinction fondée sur des motifs interdit dans le droit international tels que l'ethnie, la région, le sexe, la race, la religion, l'origine ou la situation sociale, l'opinion politique, etc.)
Liberté d'opinion et d'expression	> Censure de la presse et des idées partisanes > Interdiction de parution (presse écrite) ou d'émission (média audio-visuel) > Restriction illégale, déraisonnable et disproportionnée > incitation à la violence, la haine ou les propos sexistes
Liberté de réunion pacifique	> Interdiction ou restriction illégale, discriminatoire, déraisonnable et disproportionnée des réunions pacifiques, de participer dans des manifestations publiques, aux rassemblements politiques, etc.)
Liberté d'association	> Interdiction de créer et de rejoindre librement des partis politiques ou des associations > Lourdes exigences pour créer ou rejoindre librement des partis politiques ou des associations, tel qu'un régime d'autorisation, au lieu d'un régime déclaratif > Ingérence dans le fonctionnement des partis politiques et les associations
Droit à la vie	> Exécutions extra-judiciaires > Disparitions forcées > Recours excessif ou disproportionné à la force entrainant la mort
Droit à l'intégrité physique	> Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants > Recours excessif ou disproportionné à la force > Viol et violences sexuelles
Droit à la liberté et sécurité de la personne	> Arrestation arbitraire > Détention arbitraire et abusive
Liberté de mouvement	> Restrictions injustifiées d'accès à toute activité électorale, par ex. enregistrement des électeurs, rassemblements politiques, bureaux de vote.

B. L'OBSERVATION DE LA PARTICIPATION POLITIQUE DES GROUPES À RISQUE DE DISCRIMINATION

Les élections offrent une opportunité pour favoriser la participation de toutes les composantes sociales. Elles représentent une opportunité pour donner un poids politique plus important à chaque acteur et bénéficier d'une plus grande reconnaissance en toute égalité pour tous les citoyens. En outre, les élections ne pourront pas être régulières si une participation égale pour tous et toutes n'est pas assurée au moyen de mesures non discriminatoires.

À cet effet, les lois et mesures qui pourraient décourager la participation politique de certains citoyens devraient être abrogées et des mesures incitatives adoptées. Des mesures promotrices de la participation des groupes autrement défavorisés par d'autres facteurs tels que la mobilité/ la motricité, la vue, l'ouïe, l'analphabétisme, et autres doivent également être prises.

Les personnes les plus exposées aux risques de discrimination durant les élections sont les femmes, les personnes handicapées, les jeunes, et les personnes atteintes d'albinisme.

Suivant ses priorités thématiques pour la période 2018-2022, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme met un accent particulier sur les femmes, les personnes handicapées, les jeunes, et les personnes atteintes d'albinisme. Le travail d'observation induit une bonne connaissance des défis liés à la participation politique de ces groupes.

S'agissant de la mise en œuvre, dans des conditions d'égalité, du droit et de la possibilité de se porter candidat à une fonction publique, qui garantit aux électeurs un libre choix de candidats, le Comité des Droits de l'Homme note que «toute restriction au droit de se porter candidat, par exemple un âge minimum, doit reposer sur des critères objectifs et raisonnables».

La discrimination à l'égard des candidats admissibles à une fonction publique pour des motifs tels que le niveau d'instruction, le lieu de résidence ou l'ascendance, ou encore l'affiliation politique est interdite.

CHARTE AFRICAINE DE LA DÉMOCRATIE, DES ÉLECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE

Article 8

1. Les Etats parties éliminent toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique, le sexe, l'ethnie, la religion et la race, ainsi que toute autre forme d'intolérance.

2. Les Etats parties adoptent des mesures législatives et administratives pour garantir les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants et des personnes vivant avec handicap, des réfugiés et des personnes déplacées et de tout autre groupe social, marginalisé et vulnérable.

3. Les Etats parties respectent la diversité ethnique, culturelle et religieuse, qui contribue au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens.

Photo:HCDH - « Electeurs de tous âges et genres »

a. La participation politique des femmes

En participant aux élections, les femmes exercent leurs droits fondamentaux de participer à la vie politique et publique, en particulier leur droit, dans des conditions d'égalité avec les hommes, de voter et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 7) et suivant l'ODD 5.5 sur la « garantie de la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique ». Cette participation doit donc être faite sur un pied d'égalité avec les hommes en vue d'accéder à des fonctions de direction et décision à tous les niveaux.

Suivant le classement de l'Union Internationale parlementaire au 1er octobre 2020, la Guinée occupe le 129ème rang sur 188 Etats renseignés, avec seulement 19 femmes parlementaires sur un total de 114 sièges (un net recul de la représentativité des recul par rapport à la précédente Assemblée nationale qui comptait 26 femmes), soit bien en deçà des quotas minimum de 30% requis par la loi et de la parité envisagée par le texte en attente de promulgation.

La sous-représentation des femmes en politique et dans la vie publique, résulte non seulement de la discrimination, de stéréotypes néfastes et de la violence sexiste mais est aggravée par tous ces phénomènes. Cette absence de représentation des femmes et leur faible participation à la vie publique constitue l'un des problèmes majeurs en matière de promotion des droits et d'autonomisation des femmes.

En période électorale, les femmes comme les hommes sont sujets à la violence mais les actes qui visent les femmes, peuvent prendre la forme de menaces, de harcèlement ou de violences, se fondent sur l'appartenance sexuelle et revêtent un caractère sexiste, avec comme conséquence la restriction et le cantonnement des femmes à certains rôles dans la société, ainsi que le maintien des inégalités structurelles. La violence s'exerce aussi dans les plateformes en ligne et médias sociaux, et se manifeste par des propos sexistes et discriminatoires.

L'observation des élections et les programmes de suivi de la violence sont une opportunité pour s'assurer que les femmes ne fassent l'objet de violence, de même qu'elle permet de vérifier la mesure selon laquelle les femmes et les hommes sont affectés par le déroulement du processus électoral du point de vue du respect de leurs droits fondamentaux. Il s'agit en outre d'observer des faits de discrimination imputables aux acteurs tels que les partis politiques, qui constituent l'un des principaux obstacles à la participation des femmes aux élections, compte tenu des menaces ou des qualificatifs dégradants qu'elles reçoivent et de la violence qu'elles subissent quand elles sont candidates et lorsqu'elles font campagne.

LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE

Article 9 : Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

1. Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :

a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;

b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux;

c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État.

2. Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

Pour s'assurer de la participation effective des femmes au processus électoral, les observateurs électoraux devront évaluer les avancées légales observées dans la prise en compte du genre dans le processus électoral ; le but étant d'identifier les possibles obstacles à la participation effective de celles-ci.

Certains Etats ont conçu des mesures spécialement pour prévenir la violence contre les femmes pendant les élections ou contre les femmes élues. Il s'agit entre autres des actes qui empêchent les femmes de s'engager en politique, forcent les femmes élues à démissionner ou les empêchent de reprendre leurs fonctions après un congé justifiable. Au Burkina Faso, les campagnes de sensibilisation à la non- violence sont importantes. Elles se sont tenues avant des élections pour combattre toutes les formes de violence en politique.

BONNE PRATIQUE

L'utilisation des applications technologiques dans le cadre du suivi de la situation des droits de femmes dans les élections

Dans des pays comme le Kenya, l'Égypte ou le Liban, les données sur la violence à l'égard des femmes en général ont été collectées grâce à la production participative. Les données sur le harcèlement sexuel recueillies auprès du grand public sont suivies au moyen de Harassmap ou Ushahidi ; lesquels apportent un éclairage sur les incidents de harcèlement sexuel, qui peuvent être signalés à travers un formulaire en ligne ou par SMS, e-mail, Twitter ou Facebook.

Durant les élections de 2010 au Togo, un groupe d'organisations de la société civile ont mis en place des applications technologiques permettant de géolocaliser les bureaux de vote pour en faciliter l'accès à toutes les femmes, celle-ci permettait aussi aux observatrices de rapporter en temps réels les incidents survenus contre les votantes et les prévenir.

EXEMPLES DE PROGRAMMES DE SURVEILLANCE PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE UTILISANT LES PLATEFORMES DE VEILLE DES FEMMES

En 2015, l'Oganisation des Nations Unies et la CEDEAO (Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest) ont mis en place un mécanisme de surveillance de la violence électorale mené par la société civile. Des représentants de la Commission électorale nationale indépendante et de la police nigériane ont travaillé en étroite collaboration avec les membres de la « Plateforme des femmes nigérianes pour des élections pacifiques » afin de répondre aux cas de violence électorale signalés et de réagir rapidement.

Au Mali en 2013, des plateformes pour la paix ont été mises en place en collaboration avec les autorités locales, offrant un espace où les électrices maliennes pouvaient échanger leurs points de vue et des informations sur les élections. Chaque jour, des intervenants sont venu débattre sur une série de questions cruciales, telles que l'importance du vote des femmes, l'incidence de la violence électorale sur leur vote, le rôle des jeunes dans les élections, le rôle des médias dans la préservation de la paix, etc.

Les aspects pratiques du vote ont également été traités, tels que la distribution des cartes d'électeur avec un numéro national d'identification ainsi que les différentes étapes de dépouillement du scrutin. Dans le cadre du projet d'assistance psychosociale et économique aux femmes et filles déplacées en raison du conflit armé dans les régions du nord du Mali, 18 espaces de dialogue et d'échange ont été créés et animés à Bamako.

ASPECTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE MONITORING DE LA PARTICIPATION POLITIQUE DES FEMMES

- Les textes de loi et les pratiques en vigueur favorisent-ils la participation effective des femmes ? Sont-ils conformes aux instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés par le pays notamment l'institution des quotas ou la parité au sein des partis politiques, du pouvoir législatif et la réservation de sièges pour les femmes ?
- Les textes de lois et les pratiques socioculturelles permettent-ils de faciliter l'inscription des électeurs/trices sur les listes électorales et quelle est l'effectivité de cette mesure dans la pratique ?
- L'État a-t-il pris des mesures pour faire en sorte que les partis politiques et les syndicats n'établissent pas de discrimination à l'égard des femmes, mais les encouragent plutôt à promouvoir et à protéger le droit des femmes à participer à la vie publique ?
- A quels obstacles font face les femmes pour leur enregistrement dans le fichier électoral ?
- Les documents relatifs au processus électoral sont-ils disponibles dans les langues nationales (Sussu-Peul-Malinke-Guerze) afin de permettre une sensibilisation maximale de tous les acteurs ?
- Les informations relatives au processus électoral sont-elles diffusées dans les lieux où se trouvent en majorité les femmes ou dans les lieux qu'elles fréquentent (marchés, églises par exemple) et/ou à des horaires où elles sont disponibles (de retour de leurs activités quotidiennes) ?
- La représentation des femmes dans les bureaux de vote est-elle effective ?

CONSEIL PRATIQUE

Les observateurs des droits de l'homme peuvent au cas où un mécanisme de contrôle existe au niveau national effectuer une collecte systématique de données sur les progrès accomplis en matière d'égalité des sexes au sein des institutions publiques et politiques.

b. La participation politique des personnes vivant avec handicap

L'Organisation Mondiale de la Santé estime que plus d'un milliard de personnes soit environ 15% de la population mondiale vivent avec un handicap et que 80% de ces personnes vivent dans des pays en voie de développement[11]. L'article 1er de la Convention relative aux droits des personnes handicapées définit les personnes handicapées comme étant : « Des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. ».

Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme insistent sur le fait que des mesures adéquates doivent être prises par les pouvoirs publics afin de promouvoir et protéger le droit de vote sans aucune discrimination. Celles-ci devraient aussi être adoptées pour veiller à ce que les droits des personnes handicapées soient pris en compte dans la conception et la mise en œuvre des systèmes de vote.

Il faudrait supprimer les restrictions administratives comme les prescriptions en matière de preuve de résidence ou de documents d'identité qui pourraient directement ou indirectement empêcher certains groupes de citoyens d'exercer leur droit de vote.

[11] http://www.who.int/disabilities/world_report/2011/report/fr/

Instruments internationaux et régionaux traitant de la participation politique des personnes handicapées :

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Article 12

« Les États parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres … »

Article 29

« Les États parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ;

Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ;

Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ;

À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :

De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques ;

De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations. »

Boké, 22 mars 2020, bureau de vote de l'école du centre, l'équipe HCDH de monitoring écoute et oriente une personne âgée détentrice d'une carte d'électeur mais qui ne retrouve pas son nom sur la liste affichée.

Les aspects ci-après doivent faire l'objet d'une attention particulière vis-à-vis des personnes handicapées :

- La loi électorale est-elle discriminatoire vis-à-vis des personnes handicapées ?
- L'inscription s'est-elle faite sur des sites accessibles ?
- L'obtention des cartes d'électeur est-elle facilitée pour les personnes handicapées ?
- Les bureaux de vote sont-ils accessibles (existence/installation de rampes d'accès, bureaux de vote au rez-de chaussée etc.)
- Les agents électoraux sont-ils au fait de l'administration du vote pour les personnes handicapées
- Les supports de sensibilisation et d'information sur le processus électoral sont-ils faciles à comprendre et conçus dans un format accessible ? (braille, langage des signes etc.)
- Les personnes handicapées font elles partie des observateurs ? des représentants de la CENI ? les personnes handicapées sont-elles membres des bureaux de vote ou mandataires de partis politiques ?

AUTRES GROUPES OU COMMUNAUTES MINORITAIRES/POPULATIONS AUTOCHTONES

D'après le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, les Twa qui constituent environ 1% de la population burundaise sont considérés comme populations autochtones au Burundi[12].

Les grands défis liés à la participation politique des peuples autochtones sont complexes et interdépendants. Au nombre des grands défis et contraintes on peut compter :

- L'absence de législation spécifique visant à reconnaitre leur identité,
- Le niveau d'éducation qui limite leur accès à des postes de décision ou électifs, l'absence des pièces d'identités, facteur restrictif à leur inscription sur les listes électorales,
- L'absence d'informations dans les langues qu'ils comprennent,
- L'éloignement/enclavement de leurs communautés qui ne favorise pas l'accès à l'information,
- L'absence de prise en compte de leurs calendriers d'activités,
- Le déroulement des campagnes électorales la plupart du temps dans les centres urbains sans prise en compte de l'enclavement de leurs zones d'habitation.

Ces différents aspects méritent d'être pris en compte par les observateurs des droits de l'homme.

c. La participation politique des personnes atteintes d'albinisme

Comme l'explique le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans son récent Rapport sur les mesures prises pour combattre la discrimination auprès des personnes vivant avec l'albinisme[13]. L'albinisme est une maladie rare et non-contagieuse, héritée génétiquement dès la naissance. Cette maladie est présente à travers le monde chez les deux sexes, et est caractérisée par une dépigmentation cutanée, capillaire et oculaire. Ceci est dû à la carence ou à l'absence de production de mélanine, le pigment qui donne leur teint aux cheveux, aux poils, aux yeux et à la peau, ce qui résulte en des cheveux et poils blancs, avec des yeux qui peuvent être très clairs, voire rouges.

Les personnes atteintes d'albinisme souffrent souvent de discriminations diverses. Dans les processus électoraux, en plus de difficultés à se faire reconnaitre comme candidats, elles peuvent surtout souffrir de discriminations si elles sont obligées d'attendre pendant de longues heures au soleil, étant donné leur sensibilité aux rayons solaires qui peuvent par la suite mener à des cancers de la peau.

En plus de ceci, certaines personnes vivant avec l'albinisme souffrent d'une diminution de l'acuité visuelle, ce qui peut rendre difficile le droit de voter si les lieux ne sont pas suffisamment éclairés, ou bien si les bulletins de vote ne sont pas présentés d'une manière qui permet de les distinguer très facilement.

Au vu de cette situation, les autorités ont une responsabilité pour assurer que les personnes atteintes d'albinisme ne souffrent pas de discrimination lors d'élections. Elles doivent donc veiller à ce que les conditions soient réunies afin qu'elles se fassent élire dans les conditions d'égalité que les autres candidats. Concernant le vote, l'administration électorale doit s'assurer que les bureaux de vote soient adéquatement équipés pour permettre aux personnes atteintes d'albinisme de voter sans mettre leur santé en péril.

[12] Cf. Groupe de travail d'expert de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les populations/communautés Autochtones : Rapport de la mission d'information au Burundi du 27 mars au 9 avril 2005

[13] Cf. Office of the High Commissioner for Human Rights, Initiatives taken to raise awareness and promote the protection of the rights of persons with albinism, Conference Room Paper of the United Nations High Commissioner for Human Right, A/HRC/29/CRP.2

V. LA PRODUCTION DE RAPPORTS D'OBSERVATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES PROCESSUS ÉLECTORAUX

Le rapport d'observation des droits de l'homme doit répondre aux questions ci-après :

Qui ?

Quoi ?

Quand ?

Comment ?

Pourquoi ?

Où ?

À cet effet, il est important de préciser les dates de début et de fin d'une violation en mentionnant clairement si elle persiste ou non.

Mentionner clairement le lieu où la violation a eu lieu (colline, quartier, région, provinces, ville, village etc.).

Le rapport doit également permettre de :

- Identifier le type de violation/s constaté/s ;
- Etablir en quoi consiste la violation et indiquer si la violation a toujours lieu ;
- Etablir le lien entre la violation et le contexte électoral ;
- Préciser l'état d'avancement des mesures prises par les autorités en réponse à la violation ou l'absence d'action.

Indiquer qui est la victime

- Civil/personne en uniforme
- Adulte/enfant/homme/femme
- Groupe politique, religieux, ethnique, etc.

Il est fondamental de ne jamais citer divulguer l'identité de la victime afin de la protéger.

Indiquer qui est l'auteur de la violation

- Police/armée/autorités locales/autres agents de l'État/membre d'un groupe armé.
- Indiquer la source de l'information sans toutefois donner l'identité de la source (OSC locale, chaine de radio etc.)

Présenter les détails sur le cas

- Justifier la qualification de la violation en rapport avec les faits ;
- Préciser les circonstances entourant la violation.
- Donner les raisons d'être de la violation- Expliquer les facteurs qui l'ont favorisées ;
- Préciser la version officielle fournie par les autorités et la version officieuse rapportée par d'autres sources.

Recommandations

Le rapport peut adresser des recommandations aux différents acteurs intéressés (autorités, société civile, communauté internationale etc.).

Cette partie permet d'orienter le rapport vers l'adoption d'actions spécifiques.

Elections législatives 2020 à Nzérékoré

CARACTÉRISTIQUES DU RAPPORT

- Identifier les éléments / parties du rapport au début de l'enquête - (structure)
- Avoir une vue d'ensemble ainsi que les détails de la situation
- La structure doit être logique, y compris au niveau des phrases et des paragraphes, et pas seulement les chapitres
- Clairs, précis, fondé sur les faits vérifiables
- Écrits dans un langage neutre et qui tient compte du genre
- Respectueux de la confidentialité
- Etre assorti de recommandations exécutoires

TOUS LES ÊTRES HUMAINS
NAISSENT
LIBRES
ET ÉGAUX
EN DIGNITÉ ET EN DROITS
Article premier– Déclaration universelle des droits de l'homme
DÉFENDEZ
LES DROITS
DE L'HOMME
#STANDUP4HUMANRIGHTS
NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

17 OBJECTIFS POUR TRANSFORMER NOTRE MONDE

VI. ANNEXES

a. Typologies des violations de droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire

TYPOLOGIE DES VIOLATIONS ET ABUS DU DROITS INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

A. DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

1. Vie et intégrité personnelle

1.1. Vie

- 1.1.1 Exécution extrajudiciaire ou autre homicide
- 1.1.2 Disparition forcée
- 1.1.3 Décès en détention
- 1.1.4 Peine capitale
- 1.1.5 Menaces sur la vie
- 1.1.6 Autres formes de privation arbitraire de la vie
- 1.2 Intégrité physique et mentale
- 1.2.1 Torture
- 1.2.2 Peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant
- 1.2.3 Recours excessif ou disproportionné à la force
- 1.2.4 Pratiques nuisibles
- 1.2.5 Viol
- 1.2.6 Autres formes de violence sexuelle
- 1.2.7 Manquement à l'obligation d'adresser les violences domestiques
- 1.2.8 Avortement forcé, stérilisation forcée
- 1.2.9 Menace sur l'intégrité physique ou mentale
- 1.2.10 Autres violations de l'intégrité physique et mentale

2. Esclavage et autres formes d'exploitation

2.1 Exploitation

- 2.1.1 Esclavage
- 2.1.2 Servitude
- 2.1.3 Travail forcé
- 2.1.4 Traite des êtres humains
- 2.1.5 Autres violations liées à l'exploitation

3. Liberté et détention

3.1 Liberté

- 3.1.1 Arrestation ou détention arbitraire
- 3.1.2 Détention administrative
- 3.1.3 Internement forcé
- 3.1.4 Informé des raisons de son arrestation et des accusations portées contre soi
- 3.1.5 Contester la légalité de la détention
- 3.1.6 Accès à l'aide judiciaire
- 3.1.7 Autres violations du droit à la liberté

3.2 Conditions de détention

- 3.2.1 Conditions de détention inhumaines (détention)
- 3.2.2 Locaux officiels de détention et enregistrement des détenus (détention)
- 3.2.3 Séparation entre les inculpés et les condamnés (détention)
- 3.2.4 Séparation entre les hommes et les femmes (détention)
- 3.2.5 Séparation de personnes retenues pour des raisons d'immigration (détention).
- 3.2.6 Logement adéquat (détention)
- 3.2.7 Alimentation adéquate (détention)
- 3.2.8 Services médicaux adéquats (détention)
- 3.2.9 Formes de punition interdites (détention)
- 3.2.10 Procédure injuste dans la détermination des mesures disciplinaires (détention)
- 3.2.11 Utilisation injustifiée de moyens de contrainte (détention)
- 3.2.12 Déshabillement et fouille injustifiées des cavités (détention)
- 3.2.13 Isolement cellulaire (détention)
- 3.2.14 Maintenir sa vie religieuse(détention)
- 3.2.15 Accès au monde extérieur y compris la détention in communicado
- 3.2.16 Accès à la récréation, aux activités éducatives et à l'information (détention)

3.2.17 Système de plaintes pour les détenus

3.2.18 Traitement des enfants en prison avec leurs mères

3.2.19 Réforme et réhabilitation sociale des prisonniers.

3.2.20 Travail adapté en détention.

3.2.21 Droit à voter des prisonniers

3.2.22 Autres violations des droits de l'homme en détention

4. Accès à la justice, procès équitable, recours efficaces et impunité

4.1 Accès à la justice et procès équitable

4.1.1 Egalité devant les tribunaux et les cours de justice PÉRIODE ÉLECTORALE • P.65

4.1.2 Accès à un tribunal (procédure civile)

4.1.3 Procès par un tribunal compétent, indépendant et impartial

4.1.4 Procès public

4.1.5 Procès équitable

4.1.6 Hébergement raisonnable pour les personnes handicapées

4.1.7 Autres violations de l'accès à la justice et procès équitable

4.2 Garanties supplémentaires d'un procès équitable (justice pénale)

4.2.1 Droit à être informé, dans le plus court délai, de la nature et du motif de l'accusation portée contre soi

4.2.2 Présomption d'innocence

4.2.3 Avocat défenseur de son choix ou possibilité d'assurer soi-même sa défense

4.2.4 Aide juridique

4.2.5 Droit d'être présent au procès

4.2.6 Procès sans retard excessif

4.2.7 Temps et facilités nécessaires à la préparation de sa défense

4.2.8 Assistance gratuite d'un interprète

4.2.9 Ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable

4.2.10 Droit à interroger et à obtenir la comparution des témoins

4.2.11 Droit d'interjeter appel ou de révision

4.2.12 Ne pas être poursuivi ou puni deux fois pour le même crime (ne bis in idem)

4.2.13 Lois de droit pénal rétroactives

4.2.14 Principe de légalité

4.2.15 Droit à bénéficier d'une peine plus légère

4.2.16 Réparation pour déni de justice

4.2.17 Limites à l'emprisonnement et aux peines alternatives

4.2.18 Systèmes de justice pénale appropriés pour les enfants

4.2.19 Autres violations des garanties d'un procès équitable en relation à la justice pénale

4.3 Moyens de recours efficaces

4.3.1 Réparation du préjudice subi

4.3.2 Absence d'enquête

4.3.3 Absence de poursuites

4.3.4 Amnistie pour violations de droits de l'homme

4.3.5 Droit à la vérité

4.3.6 Accès à un tribunal ou à un mécanisme administratif pour un recours efficace

4.3.7 Autres violations du droit à un moyen de recours efficace

5. Religion, expression, information, réunion, association, participation, mouvement et résidence

5.1 Religion, pensée ou conviction

5.1.1 Avoir, adopter ou changer une religion ou une conviction

5.1.2 Manifester sa religion ou sa conviction

5.1.3 Objection de conscience

5.1.4 Autres violations de la liberté de religion, pensée ou conviction

5.2 Opinion et expression

5.2.1 Interférence avec le droit d'opinion

5.2.2 Restrictions illégitimes à la liberté d'expression.

5.2.3 Censure

5.2.4 Interférences contre les médias

5.2.5 Autres violations de la liberté d'opinion et expression

5.3 Incitation

5.3.1 Propagande en faveur de la guerre

5.3.2 Incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination

5.3.3 Autres violations en rapport avec l'incitation

5.4 Information

5.4.1 Accès à l'information

5.4.2 Autres violations du droit à l'information

5.5 Réunion

5.5.1 Violation de la liberté de réunion

5.5.2 Autres violations du droit de réunion

5.6 Association

5.6.1 Constituer et adhérer à toute association

5.6.2 Interférence avec associations/organisations

5.6.3 Autres violations du droit d'association

5. 7 Participation

5.7.1 Prendre part aux affaires publiques et aux prises de décisions

5.7.2 Voter aux élections libres et équitables

5.7.3 Se porter candidat aux élections

5.7.4 Autres violations du droit à participer

5.8 Circulation et résidence

5.8.1 Droit de circuler librement

5.8.2 Choix de sa résidence

5.8.3 Droit d'entrer dans son propre pays

5.8.4 Droit de quitter tout pays

5.8.5 Refus d'émission de documents de voyage

5.8.6 Exil ou déportation arbitraire

5.8.7 Déplacements ou réinstallations forcées

5.8.8 Autres violations en rapport avec la circulation et la résidence

6. Vie privée et propriété

6.1 Vie privée

6.1.1 Ingérence dans la vie privée

6.1.2 Ingérence dans la vie familiale, le domicile ou la correspondance

6.1.3 Protection de la réputation

6.1.4 Autres violations du droit à la protection de sa vie privée

6.2 Propriété

6.2.1 Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété

6.2.2 Expropriation et confiscation de propriété

6.2.3 Occupation ou destruction illégale de biens

6.2.4 Restitution de biens

6.2.5 Autres violations en rapport avec la propriété

6.3 Propriété intellectuelle

6.3.1 Protection des droits des auteurs et de la propriété intellectuelle

6.3.2 Bénéfices du progrès scientifique et de ses applications

6.3.3 Autres violations en rapport avec les droits d'auteur et la propriété intellectuelle

7. Protection et aide à la famille

7.1 Mariage et famille

7.1.1 Mariage forcé

7.1.2 Interdiction du mariage

7.1.3 Interdiction du divorce

7.1.4 Non-reconnaissance de l'union libre/ du concubinat/ des unions civiles

7.1.5 Egalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage

7.1.6 Droit égal à la propriété au regard du mariage

7.1.7 Droits de succession inégaux

7.1.8 Planification familiale (sans coercition ni interférence)

7.1.9 Garde, adoption et placement en famille d'accueil

7.1.10 Autres violations en rapport avec la protection de la famille et du mariage

8. Travail

8.1 Travail et conditions de travail équitables

8.1.1 Exclusion du marché de l'emploi

8.1.2 Equité de rémunération

8.1.3 Licenciements abusifs/ privation d'emploi

8.1.4 Congé parental

8.1.5 Conditions de travail sûres et salubres

8.1.6 Autres violations en rapport avec le travail et des conditions de travail équitablesRALE • P.66

8.2 Syndicats

8.2.1 Fonder ou s'affilier à des syndicats et participer à des organisations professionnelles

8.2.2 Absence de négociation collective

8.2.3 Déni du droit de grève

8.2.4 Autres violations en rapport avec le droit de fonder et de s'affilier à des syndicats

9. Niveau de vie suffisant

9.1 Logement

9.1.1 Accès à un logement convenable

9.1.2 Exclusion discriminatoire au droit à un logement convenable

9.1.3 Refus d'accorder la sécurité d'occupation

9.1.4 Expulsion forcée

9.1.5 Autres violations en rapport avec le droit au logement

9.2 Alimentation

9.2.1 Accès à une alimentation suffisante

9.2.2 Accès aux ressources nécessaires pour la production d'aliments.

9.2.3 Exclusion discriminatoire au droit à une alimentation suffisante

9.2.4 Destruction de stocks de vivres ou de ressources productrices d'aliments

9.2.5 Faim, famine ou malnutrition e

9.2.6 Autres violations en rapport avec le droit à une alimentation suffisante

9.3 Eau potable et assainissement

9.3.1 Accès à l'eau potable et à l'assainissement

9.3.2 Exclusion discriminatoire au droit à l'eau potable et à l'assainissement

9.3.3 Coupure arbitraire de l'accès à l'eau ou à l'assainissement

9.3.4 Qualité de l'eau

9.3.5 Quantité minimale d'eau nécessaire aux nécessités de la vie et de la santé

9.3.6 Autres violations en rapport à l'eau potable et assainissement

9.4 Sécurité sociale

9.4.1 Accès à la sécurité sociale

9.4.2 Exclusion discriminatoire à l'accès à la sécurité sociale

9.4.3 Autres violations du droit à la sécurité sociale

10. Santé

10.1 Santé

10.1.1 Meilleur état de santé atteignable

10.1.2 Accès aux services, installations et traitements médicaux

10.1.3 Exclusion discriminatoire de l'accès aux services, installations ou traitements médicaux

10.1.4 Refus de biens et de services en faveur de la santé en matière de sexualité et de procréation

10.1.5 Accès à la santé pour les enfants

10.1.6 Traitement médical forcé ou expérimentation médicale forcée

10.1.7 Manquement à l'obligation d'assurer la prévention, le traitement et le contrôle des maladies

10.1.8 Accès aux médicaments

10.1.9 Accès aux soins médicaux d'urgence

10.1.10 Autres violations du droit à la santé

11. Education et culture

11.1 Education

11.1.1 Enseignement primaire gratuit et obligatoire

11.1.2 Exclusion discriminatoire à l'enseignement primaire

11.1.3 Exclusion discriminatoire à l'enseignement secondaire ou supérieur

11.1.4 Programme culturellement acceptable et compatible avec les principes des droits humains

11.1.5 Libre choix de l'éducation

11.1.6 Séparation discriminatoire dans l'éducation

11.1.7 Usage de pratiques disciplinaires contraires à la dignité humaine

11.1.8 Autres violations du droit à l'éducation

11.2 Culture

11.2.1 Restrictions imposées à l'usage d'une langue ou de sa langue maternelle

11.2.2 Restrictions imposées à certaines pratiques culturelles

11.2.3 Restrictions imposées à la participation aux activités récréatives et à la vie culturelle

11.2.4 Autres violations du droit à la culture

12. Identité et nationalité

12.1 Nationalité

12.1.1 Citoyenneté

12.1.2 Préservation de la nationalité

12.1.3 Discrimination en matière d'acquisition, de changement ou de conservation de la nationalité

12.1.4 Inégalité de droits entre hommes et femmes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants

12.1.5 Autres violations du droit à une nationalité

12.2 Identité

12.2.1 Enregistrement à la naissance

12.2.2 Droit à un nom• P.67

12.2.3 Droit à préserver son identité, y inclus son nom

12.2.4 Autres violations du droit à une identité

13. Droits catégoriels

13.1 Enfants

13.1.1 Droit de l'enfant d'être entendu

13.1.2 Séparation des enfants avec les parents

13.1.3 Violence contre les enfants, abus et négligence

13.1.4 Enlèvement, vente ou traite des enfants

13.1.5 Mariage d'un enfant

13.1.6 Travail des enfants

13.1.7 Recrutement d'enfants dans l'armée ou dans les groupes armés

13.1.8 Détention de l'enfant en dernier recours et pendant la période la plus brève possible

13.1.9 Séparation entre les enfants et les adultes en détention

13.1.10 Considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant

13.1.11 Autres violations des droits de l'enfant

13.2 Réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

13.2.1 Non-refoulement

13.2.2 Droit de demander asile

13.2.3 Protection de l'unité de la famille ou du regroupement familial (réfugiés, déplacés internes)

13.2.4 Rapatriement volontaire dans la sécurité et la dignité

13.2.5 Autres violations des droits des réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées

13.3 Minorités

13.3.1 Pratique et développement de la culture, langue, religion, traditions et coutumes des minorités

13.3.2 Autres violations des droits des minorités

13.4 Peuples autochtones

13.4.1 Droit des peuples autochtones de disposer d'eux-mêmes internement

13.4.2 Accès aux ressources naturelles (peuples autochtones)

13.4.3 Droits de chasse (peuples autochtones)

13.4.4 Maintien des coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques (peuples autochtones)

13.4.5 Droit à une identité distincte (peuples autochtones)

13.4.6 Participation des peuples autochtones aux processus décisionnels

13.4.7 Consultation (peuples autochtones)

13.4.8 Services d'éducation et de la santé culturellement appropriés (peuples autochtones)

13.4.9 Reconnaissance du droit coutumier et de leurs propres institutions décisionnelles (peuples autochtones) •

13.4.10 Propriété et accès aux terres traditionnelles (peuples autochtones)

13.4.11 Protection de l'environnement et des moyens de subsistance des peuples autochtones

13.4.12 Autres violations des droits des peuples autochtones

13.5 Travailleurs migrants et membres de leur famille

13.5.1 Confiscation ou destruction de documents d'identité (travailleurs migrants)

13.5.2 Expulsions collectives et arbitraires (travailleurs migrants)

13.5.3 Transfer de leurs gains et économies (travailleurs migrants)

13.5.4 Protection de l'unité ou réunification familiale (travailleurs migrants)

13.5.5 Réglementation des agences de recrutement (travailleurs migrants)

13.5.6 Autres violations des droits des travailleurs migrants et membres de leur famille

13.6 Personnes handicapées

13.6.1 Usage du braille, de la langue des signes, de la communication améliorée et alternative et des autres moyens de communication

13.6.2 Accessibilité des bâtiments et d'autres installations (personnes handicapées)

13.6.3 Aménagement raisonnables en faveur des travailleurs handicapés

13.6.4 Education inclusive (personnes handicapées)

13.6.5 Autres violations des droits des personnes handicapées

14. Non-discrimination et égalité

14.1 Egalité

14.1.1 Egalité d'accès aux services publics

14.1.2 Egalité de reconnaissance d'une personne devant la loi

14.1.3 Egalité de traitement devant la loi

14.1.4 Action affirmative

14.1.5 Autres violations du principe d'égalité

14.2 Discrimination

14.2.1 Discrimination fondée sur le sexe

14.2.2 Discrimination à l'égard des femmes

14.2.3 Discrimination fondée sur la race, la couleur, la filiation, l'origine nationale ou ethnique

14.2.4 Discrimination fondée sur la langue

14.2.5 Discrimination fondée sur la religion ou autre croyance

14.2.6 Discrimination fondée sur l'opinion politique ou autreÉLECTORALE

14.2.7 Discrimination fondée sur la propriété

14.2.8 Discrimination fondée sur la sécurité d'occupation

14.2.9 Discrimination fondée sur la naissance ou origine sociale

14.2.10 Discrimination fondée sur le handicap

14.2.11 Discrimination fondée sur l'état civil

14.2.12 Discrimination fondée sur la citoyenneté ou le statut de résident

14.2.13 Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

14.2.14 Discrimination fondée sur d'autres statuts68

15. Mesures législatives et politiques, corruption

15.1 Mesures législatives, politiques ou autres

15.1.1 Lois ou politiques qui violent directement les droits

15.1.2 Politique ou législation régressive

15.1.3 Non-application de lois

15.1.4 Non-application de décisions ou ordonnances judiciaires

15.1.5 Diligence raisonnable

15.1.6 Manquement à l'obligation de légiférer pour protéger les titulaires de droits

15.1.7 Manquement à l'obligation de prendre des mesures administratives ou autres

15.1.8 Manquement à l'obligation d'utiliser les ressources disponibles pour la réalisation des droits

15.1.9 Autres violations en rapport avec des mesures législatives, politiques ou autres

15.2 Corruption

15.2.1 Violation(s) causée(s) par le versement de pots de vin ou la corruption

15.2.2 Détournement de ressources par des pratiques corrompues

15.2.3 Protection des dénonciateurs et des témoins d'actes de corruption

15.2.4 Autres violations en rapport avec la corruption

B. DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

16.1 Homicide ou blessure des personnes protégées

16.1.1 Homicides ou meurtres commis sur des civils (DIH)

16.1.2 Homicides intentionnel commis sur des personnes qui se sont rendues ou sont autrement hors de combat (DIH)

16.1.3 Blessure d'une personne qui s'est rendue ou est autrement hors de combat (DIH)

16.1.4 Viol et autres formes de violence sexuelle (DIH)

16.1.5 Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants (DIH)

16.1.6 Autres violations du DIH en rapport avec l'homicide ou blessure des personnes protégées

16.2 Liberté et intégrité physique

16.2.1 Prise d'otages (DIH)

16.2.2 Détention illégale/ privation arbitraire de la liberté (DIH)

16.2.3 Disparition forcée (DIH)

16.2.4 Autres violations du DIH en rapport avec la liberté ou l'intégrité physique

16.3 Attaques et destructions illégales

16.3.1 Attaques perpétrées contre des civils (DIH)

16.3.2 Attaques perpétrées contre d'autre personnes protégées (médical, religieux, humanitaire, ou de maintien de la paix et journalistes) (DIH)

16.3.3 Attaques perpétrées contre des biens à caractère civil ou des sites protégés (DIH)

16.3.4 Attaques indiscriminées ou disproportionnelles (DIH)

16.3.5 Manquement à l'obligation de prise de précautions possibles dans les attaques (DIH)

16.3.6 Affamer de civils (DIH)

16.3.7 Déni de l'aide humanitaire (DIH)

16.3.8 Précautions pour protéger la population civile ou des biens à caractère civil se trouvant sous le contrôle d'une partie contre les effets de l'attaque(DIH)

13.6.9 Usage de boucliers humains (DIH)

16.3.10 Destruction ou appropriation de biens (inclus le pillage) (DIH)

16.3.11 Autres violations du DIH en rapport avec des attaques ou destructions illégales

16.4 Recrutement forcé/ conscription d'enfants

16.4.1 Recrutement forcé d'enfants dans l'armée ou dans les groupes armés(DIH)

16.4.2 Utilisation d'enfants dans les conflits armés (DIH)

16.4.3 Autres violations du DIH en rapport avec la conscription d'enfants

16.5 Utilisation d'armes prohibées

16.5.1 Utilisation des mines terrestres antipersonnel (DIH)

16.5.2 Utilisation des bombes à fragmentation (DIH)

16.5.3 Utilisation d'autres armes prohibées (DIH)

16.6 Déportation et mouvements de populations

16.6.1 Déportation illégale, transfert ou déplacement forcé de civils (DIH)

16.6.2 Transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe (DIH)

16.6.3 Autres violations du DIH en rapport avec la déportation et mouvement de populations

16.7 Droit à un procès équitable, obligation de rendre des comptes et impunité

16.7.1 Déni du droit à un procès équitable (DIH)

16.7.2 Imposition de la peine capitale ou exécution en l'absence d'un procès équitable (DIH)

16.7.3 Manquement à l'obligation de faire répondre de leurs actes ceux qui sont responsables des atteintes au DIH (crimes de guerre)

16.7.4 Autres violations du DIH en rapport avec le droit à un procès équitable et l'impunité

16.8 Mercenaires

16.8.1 Usage de mercenaires (DIH)

Nations Unies
Droits de l'homme

SAINE OÙ RÈGNE
LA PROSPÉRITÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS.
JEUNES
DÉFENDEZ
ES DROITS
E L'HOMME

RÉALISER L'AGENDA 2030 : UNI
SAINE OÙ RÈGNE LA PAIX, LA P

CODE DE BONNE CONDUITE DES OBSERVATEURS DES DROITS DE L'HOMME

Contexte et champ d'application

La surveillance régulière et rigoureuse de l'évolution de la situation des droits de l'homme et des mesures prises par les autorités pour faire face aux éventuels manquements est un moyen important de consolidation de la confiance, de prévention et de lutte contre l'impunité, L'Observateur des droits de l'homme joue un rôle déterminant dans ce contexte.

Le présent Code de Bonne Conduite gouverne la mission des observateurs des droits de l'homme formés par le Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme dans le cadre de la mise en œuvre des piliers II et III de son plan de travail 2020, portant respectivement sur le renforcement de la participation et la protection de l'espace civique et l'alerte précoce, pour la prévention et la protection des droits de l'homme dans les situations de conflit et d'insécurité y compris en période électorale en République de Guinée. Il s'applique à toutes celles et tous ceux qui participent à cet exercice avant, pendant et après toutes les élections de l'année 2020 et au-delà.

L'Observateur des droits de l'homme s'engage à scrupuleusement respecter les règles régissant la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier les principes ci-après :

I. PROFESSIONALISME

1. Professionnalisme :

L'Observateur doit avoir une attitude professionnelle dans l'accomplissement de toute tâche qui lui est assignée. Il doit en particulier être bien informé, diligent et transparent.

2. Objectivité et impartialité :

L'Observateur est appelé à :

- Agir en toute impartialité ; ne jamais faire montre de sympathie à l'égard d'une partie de préférence à une autre;
- Conserver une objectivité d'attitude et d'apparence en toutes circonstances.
- Prendre soin de considérer tous les faits objectivement dans la collecte d'information.
- Traiter les informations reçues de manière impartiale et sans préjugé.
- S'abstenir de manifester ou d'afficher son appartenance politique et de tenir publiquement un discours partisan.

3. Principe fondamental de l'observation : "ne pas nuire"

En toutes circonstances et en tout temps, l'Observateur a l'obligation de ne pas mettre en péril la vie, la sécurité physique et psychologique, la liberté et le bien-être des victimes, des témoins et tous ceux qui entrent en contact avec lui dans le cadre de son travail.

Prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir tout préjudice. Cela peut impliquer, si nécessaire, d'éviter de prendre contact avec des sources ou témoins qui pourraient être en danger du fait de leur coopération avec l'Observateur.

4. Principes directeurs des droits de l'homme

L'Observateur doit en tout temps s'inspirer des principes suivants :

- Universalité et inaliénabilité des droits de l'homme
- Indivisibilité, l'interdépendance et corrélation des droits économiques, civils, culturels, politique et sociaux
- Egalité et non-discrimination - veiller à l'éradication de la discrimination juridique, institutionnelle, interpersonnelle et structurelle.
- Participation - veiller à une participation libre, active, significative et inclusive.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'Observateur s'assure si l'Etat respecte son obligation de rendre des comptes, notamment

en ce qui concerne l'existence de mécanismes et des procédures de recours accessibles, efficaces et indépendants ainsi que des médias libres et indépendants et des organisations de défense des droits de l'homme qui représentent les hommes, les femmes et les groupes marginalisés et exclus.

5. Diplomatie

Faire preuve de tact et d'habileté dans les relations avec tous ses interlocuteurs.

6. Confidentialité

Respecter la confidentialité de l'information recueillie dans le cadre du travail est essentiel en ce que toute transgression de ce principe est susceptible d'avoir des conséquences graves pour les personnes qui ont fourni de l'information ainsi leurs proches. Ce principe est également essentiel pour la crédibilité et la sécurité de l'Observateur et de l'Organisation ainsi que l'efficacité du travail mené.

L'Observateur doit s'abstenir de divulguer les faits, informations ou documents qu'il détient ou dont il a connaissance dans l'accomplissement de son travail.

II. CONDUITE

7. Exemplarité

L'Observateur doit :

- Toujours s'identifier par le port visible du badge des Observateurs;
- Respecter les valeurs, les coutumes et la culture locales;
- S'abstenir :
  - d'émettre des commentaires ou préjugés;
  - de porter des insignes autres que ceux de la mission d'Observation.

8. Lutte contre la violence sexuelle et basée sur le genre et intégration de la dimension genre

L'Observateur doit s'abstenir de tout acte de harcèlement, de violence et
d'abus sexuel. Il doit veiller à intégrer la dimension genre dans tout aspect de son travail, en s'assurant de recueillir des informations sur la situation des femmes.

9. Vis-à-vis des autorités administratives, sécuritaires, religieuses et coutumières :

- L'Observateur s'oblige à :
- Eviter toute attitude arrogante, de défiance vis-à-vis de l'autorité ;
- Ne pas se montrer prétentieux ni développer un complexe de supériorité;
- Ne jamais donner des ordres, des instructions ;
- Eviter les familiarités, garder une distance respectueuse, ne jamais perdre son sang-froid ;
- Etre mesuré dans ses propos, ne jamais porter d'accusation;
- Employer les formules de politesse.

10. Vis-à-vis des sources d'information (victimes, témoins, etc.) :

L'Observateur est tenu de :

- Montrer constamment un comportement cordial et respectueux envers les sources d'information ;
- Garder toujours à l'esprit le principe de ne pas nuire.
- Eviter d'exercer une quelconque pression sur elles ;
- Expliquer comment l'information recueillie peut être utilisée et obtenir le consentement éclairé sur les modalités d'utilisation de l'information. Dans ce cadre, demander si la personne souhaite ou non garder l'anonymat et respecter son point de vue.
- Eviter d'avoir de préjugés envers les victimes, les présumés auteurs et les faits dénoncés.

État de ratification par la Guinée des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.
Formulaires de collecte de violation des droits de l'homme

SOIS LE LEADER QUE TU ATTENDS

La conférence des oiseaux, FARID AL-DIN ATTAR

NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

CONAKRY
Taouyah, Corniche Nord
Commune de Ratoma
BP : 780 Conakry
Tél. : +224 669 39 95 02 - 669 39 95 26
E-mail : ateufacktemfack@ohchr.org
mkaba@ohchr.org

NZÉRÉKORÉ
Secteur Ossud, Quartier Commercial
Tél. : +224 669 39 95 10 - 669 39 95 19
E-mail : ckavabushi@ohchr.org

Facebook : ONU Droits de l'Homme Guinée
Chaine Youtube : HCDH GUINEE
Twitter : @Onudhguinee